

Dossier d'enquête publique



COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Groisy est :

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération

Grand Annecy
46 avenue des Îles
BP 90270 7
4007 Annecy cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58
Email : amenagement@grandannecy.fr

Joyce LOUEMBE

Chargée de mission juridique (droit de l'urbanisme)
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
06 99 71 11 95
jlouembe@grandannecy.fr

Nadège Chomaz

n.chomaz Urbaniste
Urbaniste
06 73 02 12 58
nadege.chomaz@gmail.com

Sommaire

1. Actes administratifs
2. Additif au rapport de présentation
3. Auto-évaluation environnementale
4. Avis conforme n°2024-ARA-AC-3385 du 30 avril 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local de l'urbanisme de Groisy (74)
5. Avis des personnes publiques associées

Modification n° 1 du PLU de Groisy (74)

1. Actes administratifs

SOMMAIRE

- 1.1. Arrêté n°ARR-2024-06 du 15 février 2024prescrivant la modification n°1 du PLU
- 1.2. Délibération n°DEL-2024-120 du 23 mai 2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE.
- 1.3. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
- 1.4. Arrêté n°ARR-2024-20 du 23 mai 2024 ouvrant l'enquête publique.

1.1 Arrêté n°ARR-2024-06 du 15 février 2024 prescrivant la modification n°1 du PLU

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le :

Publié le :

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE GROISY

La Présidente du Grand Anancy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Anancy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anancy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-90 du 20 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Groisy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2022-33 du 17 mai 2022 portant mise à jour n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Groisy ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour :

- adapter les règles de hauteurs et les prospects en zone Uxa ;
- mettre en conformité le règlement écrit avec les annexes sanitaires ;
- modifier le règlement graphique pour prendre en compte les évolutions :
 - o adapter le zonage et ajouter un secteur d'EBC sur le secteur de Longchamp,
 - o sortir une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc ;
- créer une OAP sectorielle sur le secteur de Longchamp pour encadrer son aménagement ;

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente de l'EPCI.

ARRÊTE

Article 1 : il est décidé d'engager une procédure de modification n° 1 du PLU de Groisy, selon la procédure définie aux articles L153-41 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- adapter les règles de hauteurs et les prospectifs en zone Uxa ;
- mettre en conformité les annexes sanitaires ;
- modifier le règlement graphique pour prendre en compte les évolutions :
 - o adapter le zonage et ajouter un secteur d'EBC sur le secteur de Longchamp ;
 - o sortir une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc ;
- créer une OAP sectorielle sur le secteur de Longchamp pour encadrer son aménagement ;

Article 2 : en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU sera notifié au Maire de Groisy, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Groisy et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

Article 4 : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,

- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **15 FEV. 2024**

La Présidente



Frédérique LARDET

**1.2 Délibération n°DEL-2024-.. du 23 mai 2024
décidant de ne pas réaliser une évaluation
environnementale sur avis conforme de la MRAE.**

1.3 Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

24/04/2024

N° E24000068 /38

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 24/04/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 11/04/2024, la lettre par laquelle Madame la Présidente de GRAND ANNECY AGGLOMERATION demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Groisy (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Joël MONTAGUT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur André BARBET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la GRAND ANNECY AGGLOMERATION, à Monsieur Joël MONTAGUT et à Monsieur André BARBET.

Fait à Grenoble, le 24/04/2024

Le président,

Jean-Paul WYSS

1.4 Arrêté n°ARR-2024-20 du 23 mai 2024 ouvrant l'enquête publique.

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le :

Publié le :

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLU DE GROISY

La Présidente du Grand Anancy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants sur les conditions d'application de la procédure de modification du PLU ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 réformant les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Anancy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anancy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-90 du 20 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Groisy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2022-33 du 17 mai 2022 mettant à jour n°2 le PLU de Groisy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2024-06 du 15 février 2024 prescrivant la modification n°1 du PLU de Groisy ;

Vu la notification du projet de modification n°1 du PLU de Groisy aux personnes publiques associées ou consultées ;

Vu la décision n°2024-ARA-AC-3385 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas du 30 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2024-120 du 23/05/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU de Groisy ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble n° E24000068/38 du 24/04/2024 désignant le Commissaire enquêteur M. Joël MONTAGUT et M. André BARBET commissaire enquêteur suppléant ;

ARRÊTE

Article 1 : objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du PLU de Groisy, pour une durée de 33 jours du 10/06/2024 à 08h30 au 12/07/2024 à 12h00.

Le projet de modification a pour objet de :

- modifier les règles de hauteurs et les prospects en zone Uxa ;
- mettre en conformité le règlement écrit avec les annexes sanitaires ;
- modifier le règlement graphique pour prendre en compte les évolutions :
 - adapter le zonage et ajouter un secteur d'EBC sur le secteur de Longchamp ;
 - sortir une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc ;
- créer une OAP sectorielle sur le secteur de Longchamp pour encadrer son aménagement.

Article 2 : personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

Le Grand Anancy est responsable juridiquement du projet de modification n°1 du PLU de Groisy.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Grand Anancy : 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'aménagement du Grand Anancy.

Article 3 : désignation du Commissaire enquêteur

Par décision du 24 avril 2024, le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Joël MONTAGUT en qualité de Commissaire enquêteur.

Article 4 : modalités de consultation du dossier au public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les pièces relatives au dossier d'enquête publique seront tenues à la disposition du public pour consultation dans les lieux suivants, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle :

- Grand Anancy (siège de l'enquête publique) – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX : du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie de Groisy : 312 route du chef-lieu – 74570 GROISY
du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00, et les lundi et jeudi de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site Internet du Grand Anancy (www.grandannecy.fr, rubrique Aménagement du territoire, section plan local d'urbanisme) et sur le site Internet www.registre-dematerialise.fr/5331.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site Internet du Grand Anancy est mis à la disposition du public au siège du Grand Anancy, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Grand Anancy - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

Article 5 : recueil des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les observations et propositions du public sur le projet de modification n° 1 du PLU de Groisy soumis à enquête publique peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 du présent arrêté ;
- adressées par courrier postal à : Grand Annecy - Pour la modification n° 1 du PLU de Groisy, Commissaire enquêteur - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr) : www.registre-dematerialise.fr/5331 ;
- adressées au Commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse de courriel dédiée : enquete-publique-5331@registre-dematerialise.fr

A cet effet, un poste informatique avec accès gratuit au registre numérique susvisé est mis à disposition du public au Grand Annecy, aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle.

Les observations et propositions transmises par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à disposition du public aux lieux d'accueil du public pour l'enquête publique, seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête (Grand Annecy - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX) et régulièrement enregistrées dans le dossier dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Annecy, sur la plateforme www.registre-dematerialise.fr/5331.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse Internet : www.registre-dematerialise.fr/5331.

Article 6 : accueil du public par le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures fixées ci-après en mairie de Groisy :

- lundi 10 juin 2024 de 8h30 à 11h30
- mercredi 26 juin 2024 de 14h à 17h
- vendredi 12 juillet 2024 de 9h à 12h

Article 7 : clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet ou son représentant dans un délai de huit jours. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R123-18 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente le dossier d'enquête avec :

- son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies,
- et ses conclusions motivées dans des documents séparés.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an après la clôture de l'enquête, au siège du Grand Annecy (direction de l'aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX), à la mairie de Groisy (312 route du chef-lieu - 74570 GROISY) aux jours et heures habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr) et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique (www.registre-dematerialise.fr/5331).

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : Grand Annecy - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

Article 9 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie : le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard / Hebdo des Savoie.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également affiché au siège du Grand Annecy et à la mairie de Groisy aux lieux habituels, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis et le présent arrêté seront publiés sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

Article 10 : décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 1 du PLU de Groisy pourra être modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur. Il sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en vue de son approbation.

Article 11 : exécution et notification de l'arrêté

La Présidente du Grand Annecy, Monsieur le Maire de Groisy et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au :

- Maire de Groisy,
- Préfet de la Haute-Savoie,
- Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Commissaire enquêteur.

Article 12 : le présent arrêté sera publié sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr), établissement public de coopération intercommunale compétent et fera l'objet d'un affichage sur les lieux.

Article 13 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 14 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **23 MAI 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET

Modification n° 1 du PLU de Groisy

2-Additif au rapport de présentation

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est :

Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération
Grand Annecy
46 avenue des Îles
BP 90270 7
4007 Annecy cedex

Téléphone : (+33) 4 50 63 48 48
Télécopie : (+33) 4 50 63 48 58
Email : amenagement@grandannecy.fr

Sommaire

Introduction	3
1. Objet du présent document.....	3
2. Présentation générale de la procédure	4
2.1.1. Présentation synthétique de Groisy	4
1. Descriptions des évolutions apportées.....	5
1.1. Adaptation du règlement écrit	6
1.2. Modification du règlement graphique	14
1.2.1. Modification de zonage à la suite d'une erreur de classement	14
1.2.2. Evolution du secteur de Longchamp.....	16
1.3. Création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n° 12.....	18
2.Exposé	25
2.1 Les caractéristiques principales du PLU.....	25
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur	25
2.1.2. Choix de la procédure.....	25
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD	26
3. Prise en compte des documents supra-communaux.....	29
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée.....	29
3.2. Compatibilité du PLUiH avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin annecien	30
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	30
3.4. Prise en compte du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE).....	31
4. Pièces modifiées	31

Introduction

1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de Groisy et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification n°1, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

Article R151-5:

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est:

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié;

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-40 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment:

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet:

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Article L153-42

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.»

Article L153-43

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L153-44

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. »

2. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE

2.1.1. Présentation synthétique de Groisy

La commune de Groisy a approuvé en février 2020 son PLU pour rendre compatible son document d'urbanisme avec le SCoT du Bassin annécien approuvé en 2014 et définir de nouveaux objectifs pour les années à venir.

La commune de GROISY est située à environ 15 km au Nord d'Annecy.

Le territoire communal est en lien direct avec le bassin annécien d'une part, la vallée de l'Arve et Genève d'autre part. Groisy se situe à quelques kilomètres d'une entrée d'autoroute, ce qui lui permet de relier aisément Genève, située à 30 km par l'A41.

La commune a une superficie de 2144 ha et s'étend des rives de la Fillière à 520 m, jusqu'au plateau des Bornes culminant à 871 m d'altitude.

La commune est mitoyenne des communes de :

- FILLIÈRE (VAL'GLIÈRES) et CHARVONNEX membres du GRAND ANNECY
- VILLY-LE-PELLOUX, CRUSEILLES, VILLY-LE-BOUVERET et MENTHONEX-EN-BORNES membres de la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Groisy compte 3 990 habitants en 2021.

Historique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 20 février 2020 par le Conseil communautaire du Grand Annecy. Le PLU n'a pas évolué depuis.

En parallèle, le PLUI valant PLH et PDU du Grand Annecy a été prescrit le 28 juin 2018. Ce document d'urbanisme couvrira l'ensemble du périmètre du Grand Annecy. Cette délibération a été complétée le 25 mars 2021 par la dimension bioclimatique.

Le débat du PADD du PLUI HMB a eu lieu le 29 juin 2023.

La procédure de Modification n°1 :

La procédure de modification n°1 du PLU de Groisy a été prescrite par arrêté de Madame la Présidente du Grand Annecy n°ARR-2024-06 le 15/02/2024.

Un document d'urbanisme est destiné à s'adapter et/ou à s'étoffer pour prendre en compte les **différentes évolutions réglementaires, politique et du territoire** qui peuvent accompagner l'urbanisme. Document éminemment stratégique, il a semblé nécessaire d'effectuer cette modification.

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, le Grand Annecy, compétent en PLU, souhaite modifier le PLU pour :

- **dans le règlement écrit :**
 - o adapter les règles de hauteurs et les prospects en zone Uxa ;
 - o mettre en conformité le règlement écrit avec les annexes sanitaires ;
- **dans le règlement graphique :**

- créer une nouvelle zone Uxa dans le secteur de Longchamp
- ajouter un secteur d'EBC sur le secteur de Longchamp ;
- sortir une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc à proximité des voies SNCF;
- **dans les orientations d'aménagement et de programmation:**
 - créer une OAP sectorielle sur le secteur de Longchamp pour encadrer son aménagement ;

Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.

Rappel des étapes de la procédure

La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :

La procédure de modification est engagée à l'initiative de la Présidente du Grand Annecy qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens a été affiché au siège du Grand Annecy et en mairie de Groisy pendant un minimum d'un mois. Il sera également mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy.

Le dossier est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique.

Le dossier est mis à l'enquête publique pendant une durée d'un mois avec un Commissaire enquêteur nommé par le Tribunal administratif

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil communautaire.

La publicité et l'information

La délibération qui approuvera la modification fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R153-20 du code l'urbanisme.

L'acte sera affiché pendant un mois au siège du Grand Annecy et à la Mairie de Groisy.

Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

1. Descriptions des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

La modification du PLU a été réalisée dans **une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supra-communaux, de l'organisation urbaine, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques, des risques et de l'activité économique**. Dans cette démarche, chaque évolution du volet réglementaire est cohérente avec les choix politiques issus de la hiérarchisation des enjeux lors de l'élaboration du PLU. L'objectif étant de pouvoir expliquer et justifier les évolutions des règles.

1.1. ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit va être adapté :

- en secteur Uxa :
 - o article Uxa 4-1 : l'implantation par rapport au domaine public va être réduit hors agglomération de 25 m à 18 m minimum de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante : R.D. 2 et 1203 et de 18m à 12 m minimum par rapport à l'axe des autres RD ;
 - o article Uxa 4-4-1 : la hauteur totale des constructions va être augmentée de 12 m à 17m.
- pour le mettre en conformité avec les annexes sanitaires.

Une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle va être créée sur le nouveau Uxa d Longchamp.

L'objectif est de consolider la rédaction de la partie écrite du règlement du PLU. Ces modifications permettent de rendre opérationnel le secteur Uxa de Longchamp et de mettre en compatibilité et en cohérence le règlement écrit du PLU de Groisy avec les annexes sanitaires.

Vous trouverez ci-dessous un tableau reprenant les articles modifiés AVANT/APRES.

Le règlement complet mis à jour accompagnera la notice d'approbation.

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification propose de supprimer.~~

Ce qui est en vert correspond à ce que la modification n° 2 propose de modifier ou d'ajouter.

Ce qui est en gras correspond à la justification de la collectivité.

Objectif / Justification	Règlement actuel	Propositions de rédaction
<p>Secteur Uxa de Longchamp</p> <p>L'objectif est d'afficher ce nouveau secteur classé en Uxa et d'adapter les règles d'implantation par rapport à la route départementale et de hauteur afin d'optimiser les tènements fonciers à vocation dominante de gestion et de développement des activités artisanales et industrielles de proximité pour répondre à la demande des professionnels qui ne trouvent pas de locaux ou d'espaces dédiés.</p>	<p>3. CARACTERE DE LA ZONE : Le secteur Ux correspond aux secteurs d'accueil de constructions à vocation économique. Au sein de ce secteur, sont identifiés :</p> <p>1.1.1.1. Secteurs Uxa,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ correspondant au périmètre de la Z.A.E. actuelle dite « Z.A.E. des Mouilles », à La Gare-Boisy et aux zones artisanales situées aux lieux-dits « Chez les Barons », « Raies Longues » et « Chez Diossaz », à vocation dominante de gestion et de développement des activités artisanales et industrielles. 	<p>4. CARACTERE DE LA ZONE : Le secteur Ux correspond aux secteurs d'accueil de constructions à vocation économique. Au sein de ce secteur, sont identifiés :</p> <p>1.1.1.2. Secteurs Uxa,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ correspondant au périmètre de la Z.A.E. actuelle dite « Z.A.E. des Mouilles », à La Gare-Boisy et aux zones artisanales situées aux lieux-dits « Chez les Barons », « Raies Longues » et « Chez Diossaz » et au lieudit « Longchamp », à vocation dominante de gestion et de développement des activités artisanales et industrielles.
	<p>ARTICLE Ux4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4-1/ Implantation des constructions par rapport au domaine public</p> <p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En agglomération : avec un retrait de 10m minimum par rapport à la limite des voies publiques et aux voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone. - Hors agglomération : <ul style="list-style-type: none"> ○ avec un retrait de 25 m minimum de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante : R.D. 2 et 1203. 	<p>ARTICLE Ux4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 4-1/ Implantation des constructions par rapport au domaine public</p> <p>Les constructions doivent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En agglomération : avec un retrait de 10m minimum par rapport à la limite des voies publiques et aux voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone. - Hors agglomération :

	<p>o avec un retrait de 18m minimum par rapport à l'axe des autres RD.</p> <p>Les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> o avec un retrait de 25 m minimum de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante : R.D. 2 et 1203. o avec un retrait de 18m minimum par rapport à l'axe des autres RD. <p>- Hors agglomération, en secteur Uxa :</p> <ul style="list-style-type: none"> o avec un retrait de 18 m minimum de l'axe des routes départementales classées en catégorie structurante : R.D. 2 et 1203. o avec un retrait de 12 m minimum par rapport à l'axe des autres RD. <p>Les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, peuvent être implantés jusqu'en limite de l'emprise des voies publiques et des voies privées ouvertes au public.</p>
	<p>4-4/ hauteur Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.</p> <p>Les installations techniques sont exclues du calcul de hauteur : les antennes ainsi que les cheminées. Les autres installations techniques telles que les ventilations, les ascenseurs, ... ne peuvent pas dépasser ces cotes.</p> <p>4-4-1- <u>EN SECTEUR UXA</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 12m.</p>	<p>4-4/ hauteur Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.</p> <p>Les installations techniques sont exclues du calcul de hauteur : les antennes ainsi que les cheminées. Les autres installations techniques telles que les ventilations, les ascenseurs, ... ne peuvent pas dépasser ces cotes.</p> <p>4-4-1- <u>EN SECTEUR UXA</u></p> <p>La hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 12m 17 m.</p>

Objectif / Justification	Règlement actuel	Propositions de rédaction
<p>Mise en conformité avec les annexes sanitaires</p> <p>L'objectif est d'éviter les difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées lors l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il s'agit de mettre à jour la rédaction du PLU approuvé en 2020 avec le zonage de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Pour rappel, c'est la disposition la plus récemment intégrée au PLU qui s'applique.</p> <p>Tous les secteurs sont concernés.</p>	<p>Secteurs Ua/Ub/Uc/Ue/Ux/A/N 9-3/ Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales. • Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent. En cas de projet de rénovation, réhabilitation, extension, le dispositif doit être dimensionné à l'échelle de l'ensemble du bâtiment. • En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet. • Les ruissellements de surface préexistant doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval. • De manière générale et complémentaiement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les écoulements existants sur le terrain d'assiette. 	<p>Secteurs Ua/Ub/Uc/Ue/Ux/A/N 9-3/ Eaux pluviales</p> <p>Tout nouvel aménagement ou construction doit respecter les règles imposées par le zonage eaux pluviales. Elles s'appliquent, par la voie du présent règlement, à l'intégralité du territoire.</p> <p>En complément des règles générales énoncées dans la présente sous-section, il est renvoyé à la notice et aux cartes du zonage eaux pluviales annexé au PLU.</p> <p>9-3-1 Règle applicable à tous les niveaux de pluie</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions des annexes sanitaires et du zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales • Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent. En cas de projet de rénovation, réhabilitation, extension, le dispositif doit être dimensionné à l'échelle de l'ensemble du bâtiment. • En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet. • Les ruissellements de surface préexistant doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

	<ul style="list-style-type: none"> • Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique. • Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique. • Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • De manière générale et complémentairement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les écoulements existants sur le terrain d'assiette. • Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique. • Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique. • Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <p>Les eaux pluviales doivent être gérées à l'aide de dispositifs séparatifs, c'est-à-dire propres aux eaux pluviales et de ruissellement, sans aucune connexion avec des réseaux d'eaux usées.</p> <p>9-3-2 Règles par niveaux de pluie</p> <p>Pluies courantes</p>
--	---	--

		<p>Tout aménagement ou construction doit favoriser l'infiltration et/ou l'évaporation et l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des surfaces perméables et/ou végétalisées : maintien en pleine terre, toitures végétalisées, voies carrossables végétalisées ou perméables, parkings végétalisés ou perméables, cheminements piétons, terrasses et cours perméables ; - pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m² de surface imperméabilisée, en vue de l'infiltration et/ou évaporation et évapotranspiration des pluies courantes ; seront exclusivement utilisées des solutions de faible profondeur, de type espaces verts « en creux », noues, tranchées d'infiltration et jardins de pluie, permettant d'optimiser la filtration par les sols et privilégiant les dispositifs à ciel ouvert. <p>Pluies moyennes à fortes</p> <p>Tout nouvel aménagement ou construction doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé, en respectant les règles imposées en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit de rejet maximal autorisé (cf. zonage cartographié spécifique), - période de retour d'insuffisance minimale à assurer (cf. zonage cartographié spécifique) <p>L'infiltration doit être la première solution recherchée.</p> <p>Les solutions retenues doivent, dans un souci d'efficacité et de pérennité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le fonctionnement gravitaire des dispositifs ;
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - permettre un contrôle aisé des dispositifs qui doivent être totalement accessibles ; si le dispositif est enterré, un accès spécifique et sécurisé doit être prévu ; - proscrire le raccordement des surverses des dispositifs de gestion aux ouvrages de collecte publics enterrés, pour ne pas surcharger le réseau public. <p>Pluies exceptionnelles</p> <p>Tout nouvel aménagement ou construction doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, qui dépasseront la période de retour d'insuffisance des dispositifs mis en œuvre et provoqueront leur débordement ; - faire en sorte que ces débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage », pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval. <p>Puits d'infiltration</p> <p>Les puits d'infiltration sont interdits pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion des eaux de voirie (pour lesquelles seront privilégiées des solutions diffuses et à faible profondeur assurant un meilleur abattement des polluants), - la gestion des pluies courantes, - n'importe quel usage situé dans les zones particulières de protection de la nappe phréatique. <p>En dehors de ces cas de figure, les puits d'infiltration peuvent être envisagés à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de faible profondeur permette d'infiltrer et filtrer les pluies courantes en amont, - soit conservée une épaisseur minimale d'un mètre de zone non-saturée entre le fond du puits et le toit de la nappe,
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> - soit évitée l'utilisation de tout produit toxique pour l'entretien des toitures connectées. <p>Prescriptions particulières</p> <p>Selon la nature et le contexte du projet, des précautions particulières seront prises pour les problématiques d'infiltration, de prévention des risques de pollution et de préservation des zones humides.</p> <p>Il est renvoyé au zonage eaux pluviales annexé au règlement du PLU s'agissant des règles et recommandations opposables dans ces hypothèses.</p>
--	--	--

→ **Ces modifications ne modifient en rien l'économie générale du projet. Il s'agit d'adaptation permettant d'améliorer la qualité de lecture, de compréhension et d'application du règlement écrit.**

1.2. MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique est modifié pour prendre en compte :

- **une erreur de classement d'un tènement à proximité des voies SNCF** classé initialement en Uer pour le classer en UAc ;
- **l'évolution de la réflexion sur le secteur de Longchamp** en adaptant le zonage.

1.2.1. Modification de zonage à la suite d'une erreur de classement

Les bâtis cadastrés en parcelles section OF numéro 3054 en partie, 3082 et 3081 n'apparaissent au cadastre lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2020. Il s'agit d'une maison de garde barrière à proximité directe des voies SNCF qui ont été classées à ce moment-là en secteur Uer, secteur correspondant aux infrastructures de transports structurants (voie ferrée, A41).



Source : googlemap 2021

Cette maison a été sortie de l'emprise et du domaine public de la SNCF depuis plus de 5 ans. Il s'agit de **régulariser le classement de l'habitation existante et de la classer en Uac**, secteur correspondant au centre-bourg. **La superficie qui sera classée en Uac est de 379 m².**



Extrait du plan de zonage du PLU AVANT



Extrait du plan de zonage du PLU APRES

→ **Le changement de classement de ce secteur ne remet pas en question l'économie générale du projet.**

1.2.2. Evolution du secteur de Longchamp

Le projet de centre départementale du CERD qui a conduit au classement en secteur Ue, secteur d'équipements structurants, des parcelles cadastrées section OD numéro 2528, 495, 2383, 496, 1568, 1848, 499 et 1109 soit une superficie de 16 702 m² lors de l'élaboration du PLU est **abandonné**.



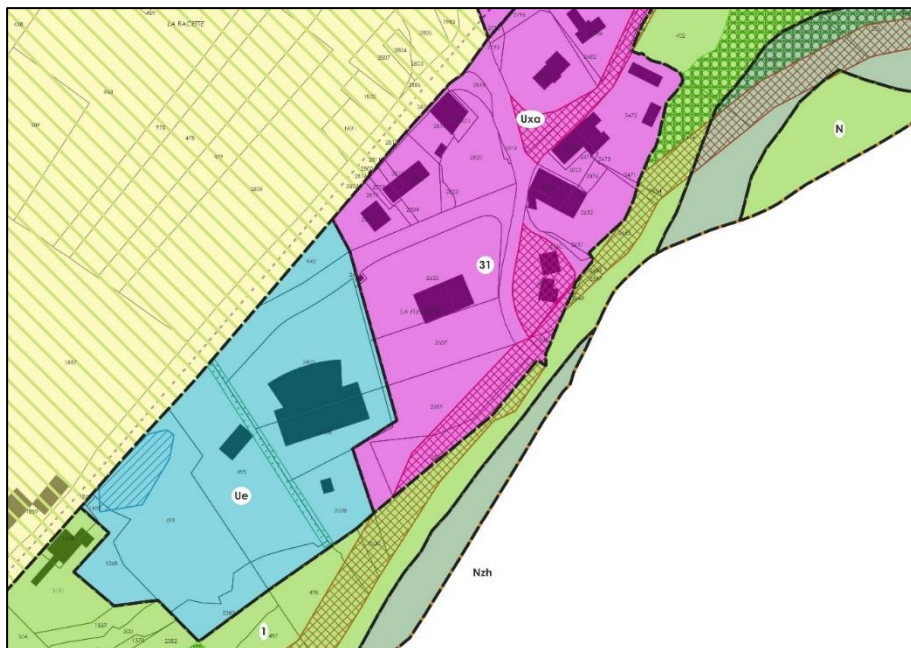
Source : googlemap2021

La volonté des élus est de pouvoir **apporter des réponses aux professionnels qui cherchent du foncier, assurer le maintien et le développement des activités pourvoyeuses d'emploi et d'optimiser ce tènement pour conforter la zone économique par un classement en Uxa**, secteur urbain spécialisé correspondant aux activités économiques à dominante artisanale.

Le centre de secours reste en secteur Ue tandis que les parcelles cadastrées section OD numéro 3082, 3081, 495, 1568, 1848, 499 et 1109 en totalité et 2528, 2383 et 496 en partie sont classées en Uxa.

Le secteur Ue est désormais de 6 391 m² et la zone Uxa de 10 311 m².

Lors de l'auto-évaluation environnementale, un espace boisé classé a été mis en lumière le long de la Fillière. Il est proposé de **classer ce boisement en EBC afin de le préserver**. L'objectif des élus est de préserver les boisements par les EBC, **stratégie qui répond aux enjeux environnementaux** pour les boisements accompagnant les cours d'eau. Ainsi, la servitude garantit le maintien de boisements mais aussi leur entretien.



Extrait du plan de zonage du PLU AVANT



Extrait du plan de zonage du PLU APRES

→ **Le changement de zonage permet d'accompagner l'optimisation du foncier économique, d'accueillir de nouvelles activités économiques à dominante artisanale et d'assurer la préservation des sensibilités environnementales. Il ne remet pas en question l'économie générale du projet.**

1.3. CREATION D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLE N° 12

Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

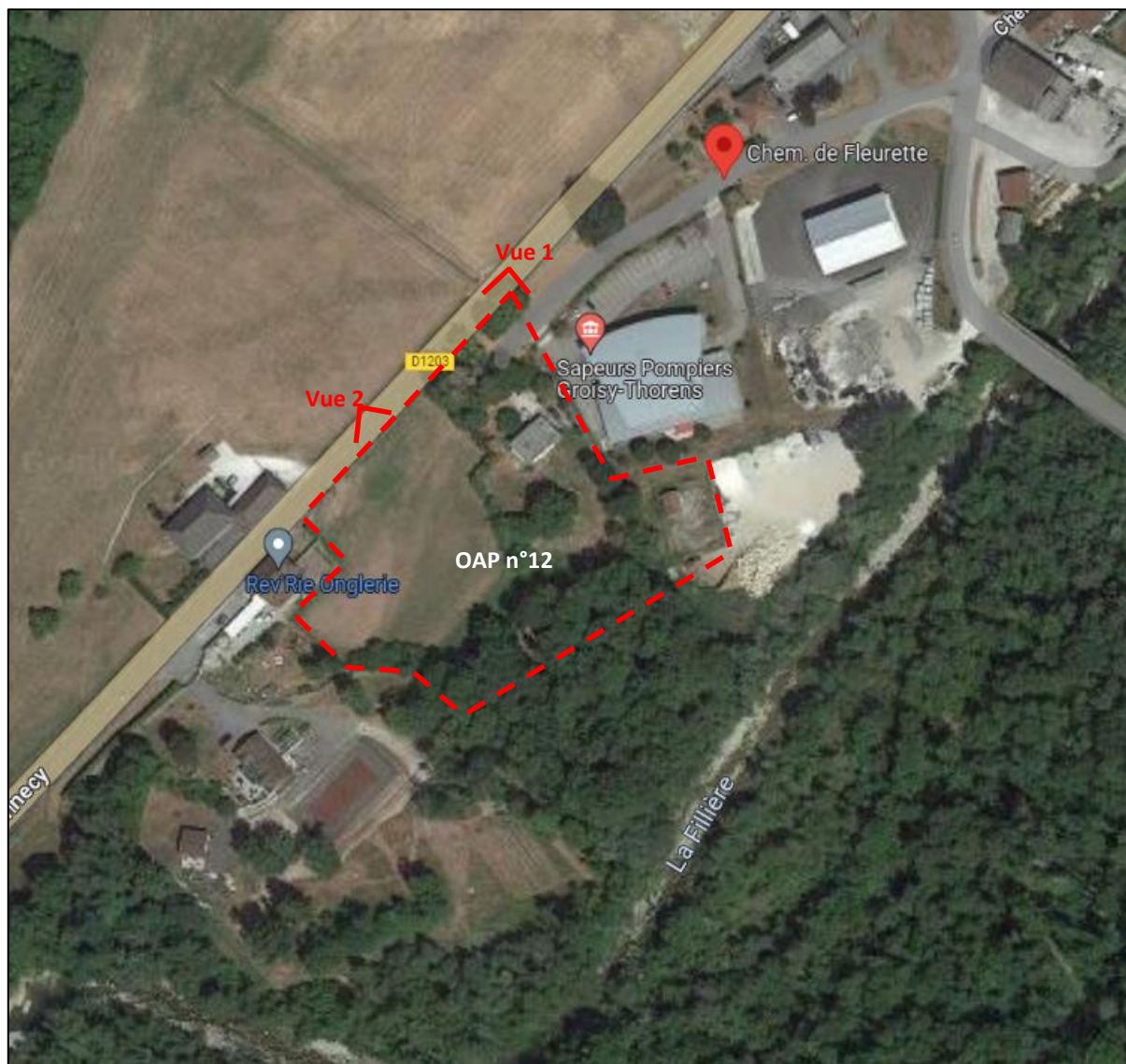
- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment au centre-bourg et au Chef-lieu
- d'assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu bâti.
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité-cible
- de donner les prescriptions en matière de densification de parcelles déjà bâties

→ **L'objectif de la procédure est de créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 12 afin d'organiser l'urbanisation d'un potentiel important en surface et d'assurer la prise en compte de l'environnement.**

L'OAP n°12 / secteur Uxa / Longchamp

Ce secteur se trouve dans la continuité du centre de secours de Thorens-Groisy, le long de la route d'Annecy, intégrant une habitation.

Le secteur est desservi par le chemin des Fleurette.



Localisation du site

Vue 1



Vue 2



Le secteur n'était pas couvert par une OAP initialement. La commune avait identifié ce site pour le projet de centre départementale du CERD. Ce projet est abandonné.

Les élus ont identifié ce site **pour conforter l'offre économique à dominante artisanale en compatibilité avec les objectifs du SCoT.**

Une OAP est créée pour accompagner l'aménagement du site tout en préservant les sensibilités environnementales en présence.

Le secteur concerné par l'OAP est de 10 311 m².

L'objectif de l'OAP est de :

- flécher l'accès entrée/sortie par le chemin de la Fleurette,
- localiser le projet de piste cyclable porté par Grand Annecy,
- repérer les arbres isolés,
- repérer la zone humide,
- repérer la forêt alluviale.

OAP n°12 / SECTEUR Uxa / « Longchamp »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement des principes d'aménagement décrits ci-après.



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

/

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur Uxa.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

Respect des annexes « eaux pluviales ».

OAP n°12 / SECTEUR Uxa / « Longchamp »

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

Concernant le secteur Uxa:

- - Un accès en entrée et sortie par le chemin des fleurettes sera autorisé.
- Les stationnements liés au projet seront assurés au sein du secteur.



- Une piste cyclable sécurisée sera aménagée.

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DES CONSTRUCTIONS

-  - Les bâtiments, **installations, aménagements et stationnements** à implanter sont liés au confortement de l'activité économique à dominante artisanale

TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES



- Forêt alluviale relictuelle de la Fillière à préserver.



- L'abattage des arbres matures repérés (les arbres matures sont des climatiseurs naturels) à éviter afin de maintenir un îlot de fraîcheur plutôt que de planter de jeunes plants parce que les jeunes plants plantés ont un effet atténuant thermique très différé et présente une mortalité élevée



- Haie à préserver



- Zone humide à préserver

→ **L'économie générale du projet est maintenue et ne remettent pas en question le dimensionnement du PLU.**

Tableau des surfaces AVANT/APRES

ZONES	SURFACES (ha)		EVOLUTION
	<u>AVANT</u> MODIFICATION	<u>APRES</u> MODIFICATION	
Uav	6,78	6,78	
Uac	9,80	9,80	+0,03
Ub	73,59	73,59	
Uc	65,25	65,25	
Uxa	14,14	15,17	+1,03
Uxc	3,55	3,55	
Uxl	2,82	2,82	
Ue	19,41	18,38	-1,03
Uer	63,71	63,67	-0,03
Sous-total	259,06	259,06	
1AU	4,39	4,39	
2AU	0,85	0,85	
Sous-total	5,24	5,24	
A	1254,31	1254,31	
Sous-total	1254,31	1254,31	
N	616,23	616,23	
Sous-total	616,23	616,23	
Total	2134,83	2134,83	
<i>Dont EBC</i>	409.8	409.92	+0.12

2.Exposé

2.1 LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de Groisy a été approuvé le 20 février 2020. Le PLU n'a pas évolué depuis hormis de mise à jour.

2.1.2. Choix de la procédure

La présente modification n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153- 41 du Code de l'Urbanisme.

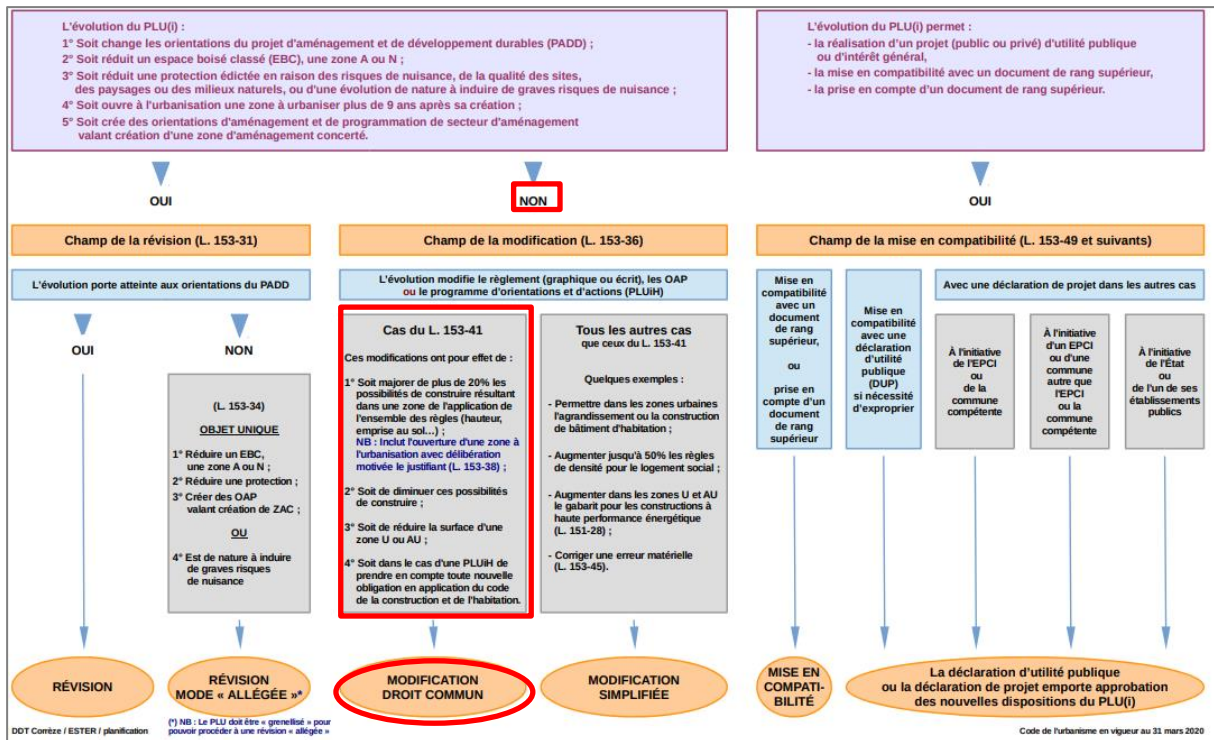
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification de droit commun du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- **Ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;**
- **N'ont pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,**
- **Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;**
- **Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne présentent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;**
- **N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;**
- **Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.**

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...] » puisqu'elle :

- **Ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;**
- **Ne diminue pas ces possibilités de construire ;**
- **Ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement écrit et graphique et créent une orientation d'aménagement et de programmation supplémentaire et relèvent du champ de la modification codifiée aux articles L153-36 et L153-41 du CU.**



La procédure a été engagée à l'initiative de Madame la Présidente du Grand Annecy qui a établi le projet de modification par arrêté.

Les articles L153-40 et suivants du CU précisent que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire *notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le projet est également notifié au maire de la commune concernée par la modification.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant du conseil communautaire. ».

Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n° d'enregistrement : 2024-ARA-AC-3385. La décision motivée prise le 30 avril 2024, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

2.2. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD

En prenant en compte les enjeux majeurs issus du diagnostic territorial, les élus ont défini les priorités qui ont guidé l'élaboration du PADD :

- Renforcer l'identité urbaine du centre-bourg, support de lien social, notamment en accompagnant la densification en assurant la réalisation de volumétries adaptées au contexte communal.
- Favoriser l'accueil de jeunes ménages
- Modérer la consommation de foncier
- Conforter le pôle gare.
- Assurer une capacité d'accueil en cohérence avec les capacités des équipements publics et notamment le groupe scolaire.

- Mettre en place d'une stratégie générale de gestion des déplacements piétons et cycles.
- Développer l'activité en profitant de la vitrine et de l'accessibilité offerte par la RD1201.
- Soutenir l'implantation de commerces et de services dans les polarités urbaines.
- Sécuriser une activité agricole pérenne.
- Promouvoir le tourisme de proximité
- Protéger et mettre en valeur les respirations paysagères au travers d'une trame verte et bleue support du parti d'aménagement.
- Viser un développement limitant les consommations énergétiques.

Ces priorités affichées par la Municipalité permettront d'aboutir, **dans le cadre d'une démarche de concertation avec les habitants, à la définition d'orientations pour un projet commun à l'horizon 2030.**

Le PADD s'articule autour de trois axes :

AXE N°1 : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

AXE N°2 : ANTICIPER ET RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE

AXE N°3 : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les modifications apportées au volet réglementaire et la création de l'OAP ont pour objectifs de favoriser les projets et participent à la traduction des orientations suivantes :

AXE N°1 : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE

Orientation 4 Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire.

Orientation 5 Maîtriser et réduire les sources de pollution et les risques naturels

- La présente procédure participe à la mise en œuvre de ces orientations en :
- préservant les réservoirs de biodiversité par le repérage de la zone humide et des arbres remarquables dans l'OAP n°12.
 - poursuivant la politique visant le bon état écologique de la Fillière en protégeant la forêt alluviale. Ce classement en EBC permet de conserver les boisements accompagnant les cours d'eau, puisqu'ils relèvent d'enjeux écologiques.
 - Mettant en compatibilité le règlement écrit avec les annexes sanitaires sur la question des eaux pluviales.

AXE N°2 : ANTICIPER ET RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION ACTUELLE ET FUTURE

Orientation 4 Construire un projet à l'échelle des déplacements piétons/cycles et développer de nouvelles formes de mobilité.

→ La présente procédure participe à la mise en œuvre de cette orientation en facilitant les perméabilités cycles par la prise en compte du projet de piste cyclable porté par Grand Annecy.

AXE N°3 : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Orientation 2 Conforter le rôle commercial mais aussi artisanal du Plot-Longchamps.

Orientation 3 Assurer des conditions favorables au développement des activités sur le territoire communal

- La présente procédure participe à la mise en œuvre de ces orientations en :
- classant en Uxa du foncier en extension de la zone artisanale actuelle.;
 - en optimisant le foncier mobilisé en réduisant les distances d'implantation par rapport à la route départementale et en augmentant les hauteurs en Uxa.

L'objectif est d'être en capacité d'offrir des solutions aux activités artisanales non compatibles avec l'habitat.

→ **L'ensemble des modifications conforte ces orientations et ne remet pas en question les orientations du PADD.**

Le PADD du PLUI HMB du Grand Annecy a été débattu durant l'élaboration de la présente modification. Celui-ci repose sur trois grands axes :

Axe1 : Apaiser notre territoire : créer les conditions d'un aménagement et d'un développement soutenable.

Orientation 1 : répondre aux besoins des ménages et aux enjeux des transitions nécessaires.

Orientation 2 : renforcer et intensifier les pôles urbains et les proximités pour organiser l'agglomération du quart d'heure et l'irriguer par une mobilité multimodale.

Axe2 : Ancrer nos modes d'aménagement et de développement dans un cycle sobre et vertueux pour préserver nos ressources à long terme.

Orientation 3 : Réduire fortement la consommation foncière pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050

Orientation 4 : Préserver les sols naturels, agricoles et forestiers

Orientation 5 : Préserver et valoriser les trames verte, bleue et noire dans et hors espaces urbanisés

Orientation 6 : Cycle de l'eau

Orientation 7 : Préserver et valoriser la richesse et la diversité des paysages et patrimoines, remarquables comme ordinaires

Orientation 8 : Assurer un développement répondant aux enjeux des transitions énergétique et écologique

Orientation 9 : Prendre en compte les risques dans les choix de développement et protéger la population des risques et nuisances

Axe 3 : Piloter un développement économique, agricole et touristique responsable et durable

Orientation 10 : Renforcer la diversité des modes d'accueil des entreprises et des emplois

Orientation 11 : Accompagner le parcours résidentiel des entreprises

Orientation 12 : Adapter l'offre commerciale à l'évolution des modes de consommation

Orientation 13 : Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et valoriser la production forestière

Orientation 14 : Améliorer les qualités d'accueil d'un tourisme responsable, qui régule mieux ses activités et la fréquentation du territoire

Orientation 15 : Poursuivre le déploiement de l'enseignement supérieur et de la recherche

→ **L'objectif tout du long de l'élaboration de cette modification du PLU de Groisy a été de vérifier que les évolutions du volet réglementaire et des OAP soient compatibles avec les orientations du PADD du PLUI HMB afin d'assurer la cohérence entre ces deux documents.**

Les modifications apportées au PLU ne remettent pas en question le projet porté à l'échelle du territoire du Grand Annecy notamment les orientations suivantes :

- Organiser l'agglomération du quart d'heure et des proximités
- Développer une mobilité multimodale favorisant les modes alternatifs tout en garantissant la sobriété foncière
- Préserver les différentes trames écologiques du territoire et garantir leur bon fonctionnement
- Maintenir et favoriser l'imbrication des milieux naturels supports de biodiversité avec les espaces urbanisés (ex : ripisylves, Thiou, Fier, Cheran Fillière, Vieran...)
- Préserver rigoureusement les rivières les milieux humides et les nappes phréatiques espaces clefs de la dimension bioclimatique
- Localisation préférentielle et cohérente des activités économiques
- Optimiser la stratégie foncière de développement de l'économie productive locale avec en priorité la requalification et le renouvellement des zones d'activités et la rationalisation du foncier en appliquant les principes de sobriété foncière

3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLUi sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT du bassin annecien (objectif de compatibilité)
- Le SRCE (objectif de prise en compte)
- Le SRCAE (objectif de prise en compte)

→ **Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

3.1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2022/2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027.

Les orientations portent sur :

- S'adapter aux changements climatiques
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection pour la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

La modification du PLU de Groisy ne remet pas en question la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité. La compatibilité des objectifs du SDAGE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p 271 à 275 du rapport de présentation).

→ **La présente modification impose une gestion des eaux pluviales et non une évacuation conformément au zonage de gestion des eaux pluviales.**

3.2. COMPATIBILITE DU PLUIH AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien est en vigueur depuis 2014. Il est en cours de révision et définira les nouvelles orientations à l'horizon 2025.

La compatibilité avec les orientations du SCOT lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p 276 à 280 du rapport de présentation).

Le SCOT du Bassin Annécien affiche dans ses objectifs :

- **Préserver et valoriser les paysages, les milieux naturels et les terres agricoles au travers de la carte de trame écologique.**

Le classement en EBC de la forêt alluviale, le repérage des arbres remarquables, de la zone humide et de la forêt alluviale dans l'OAP n°12 renforce cet objectif.

- **Sécuriser la gestion de l'eau en améliorant la qualité des eaux superficielles et souterraine par l'assainissement**

La mise en compatibilité du règlement écrit avec les annexes sanitaire permet de :

- généraliser une gestion raisonnée des eaux pluviales qui privilégie la rétention/infiltation, pour limiter les rejets directs au réseau hydrographique,
- d'intégrer la prise en compte des enjeux liés au ruissellement dans les logiques

d'aménagement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter l'impact des rejets sur la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels.

Une des recommandations du SCOT était de réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant du SCOT.

Le SCOT du Bassin Annécien affiche dans ses orientations du DOO :

- **Favoriser la qualité et la densification des zones d'activités économiques :**

- Veiller à la qualité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.

- Limiter les extensions des zones d'activités d'intérêt local à 2 ha maximum.

- Implanter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.

L'OAP et les évolutions réglementaires permettent d'accompagner l'aménagement du secteur en tenant compte :

- de la localisation en secteur déjà classé urbanisé en continuité du secteur Uxa existant,
- d'un accès existant,
- du projet d'aménagement d'une piste cyclable par Grand Annecy,
- des enjeux environnementaux et paysagers (repérage de la zone humide, d'arbres remarquables et de la forêt alluviale)

La procédure de modification ne concerne pas les autres orientations générales du SCOT.

- **La présente modification est compatible avec le SCOT puisqu'elle intègre les prescriptions du schéma d'eaux pluviales du Grand Annecy et permet d'accueillir des activités économiques dans un espace dédié urbanisé.**

3.3. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

Le corridor écologique (corridor fuseau à restaurer) identifié sur la commune occupe de vastes espaces naturels et agricoles classés en zone naturelle et agricole au projet de PLU, assortie d'une trame L151-23 au titre des continuités écologiques.

La prise en compte des objectifs du SRCE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p 280 à 283 du rapport de présentation).

→ **Le projet de modification affiche un nouvel EBC sur le secteur de Longchamp et prend donc en compte le SRCE.**

3.4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE)

Le Plan Climat Energie (PCET) a été adopté en avril 2014, il formalise à l'échelle du département de la Haute-Savoie la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable.

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

La modification du PLU de Groisy ne remet pas en question la prise en compte des thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie. La prise en compte des objectifs du SRCAE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée (p 283 à 286 du rapport de présentation).

→ **Le projet de modification prend en compte le SRCAE.**

4. Pièces modifiées

Documents écrits:

- Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Les pièces complètes modifiées seront fournies lors du dossier d'approbation.

Modification n° 1 du PLU de Groisy

3-Auto-évaluation environnementale

1. Cadre juridique	4
1-1 DEFINITIONS.....	4
1-2 NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION ISSU DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2021	4
1-3 MODIFICATION DE PLU(I)	4
2. Projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy	6
2.1. OBJETS DE CHANGEMENT DE LA MODIFICATION.....	6
2.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN, ANALYSE A L'AGENCE ET PROPOSITIONS DE CORRECTION DU PROJET INITIAL	6
3. Déroulé analytique de l'auto-évaluation	7
3.1. CRITERE N° 1 : NATURA 2000	7
3.2. CRITERE N° 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR MISE EN COMPATIBILITE.....	7
3.3. CRITERE N° 3 : AUTRES MODIFICATIONS : PREEVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
<i>Principe</i>	9
<i>Méthode</i>	9
Risques d'effets notables	10
Risques d'incidences notables	10
Cours d'eau et zones humides : continuités écologiques humides	10
Trame verte et bleue (TVB) du Grand Annecy	12
Autres zonages environnementaux	12
Adaptation aux changements climatiques	12
Résultats de la préévaluation environnementale	13
3.4. CONCLUSION AU DEROULE ANALYTIQUE	13

1. Cadre juridique

1-1 DEFINITIONS

Une **préévaluation environnementale** détermine si un projet de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (évaluation d'une probabilité = risque dans le cadre du principe de précaution). Une **évaluation environnementale** doit être alors effectuée dès lors qu'un projet de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une **évaluation environnementale** décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) puis définit des mesures ERC pour y remédier.

Une **auto-évaluation** expose une **préévaluation** dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) puis transmis à l'autorité environnementale comme le disposent les articles R104-33, R104-34 et R104-35 du Code de l'urbanisme (CU) et l'*Arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme*.

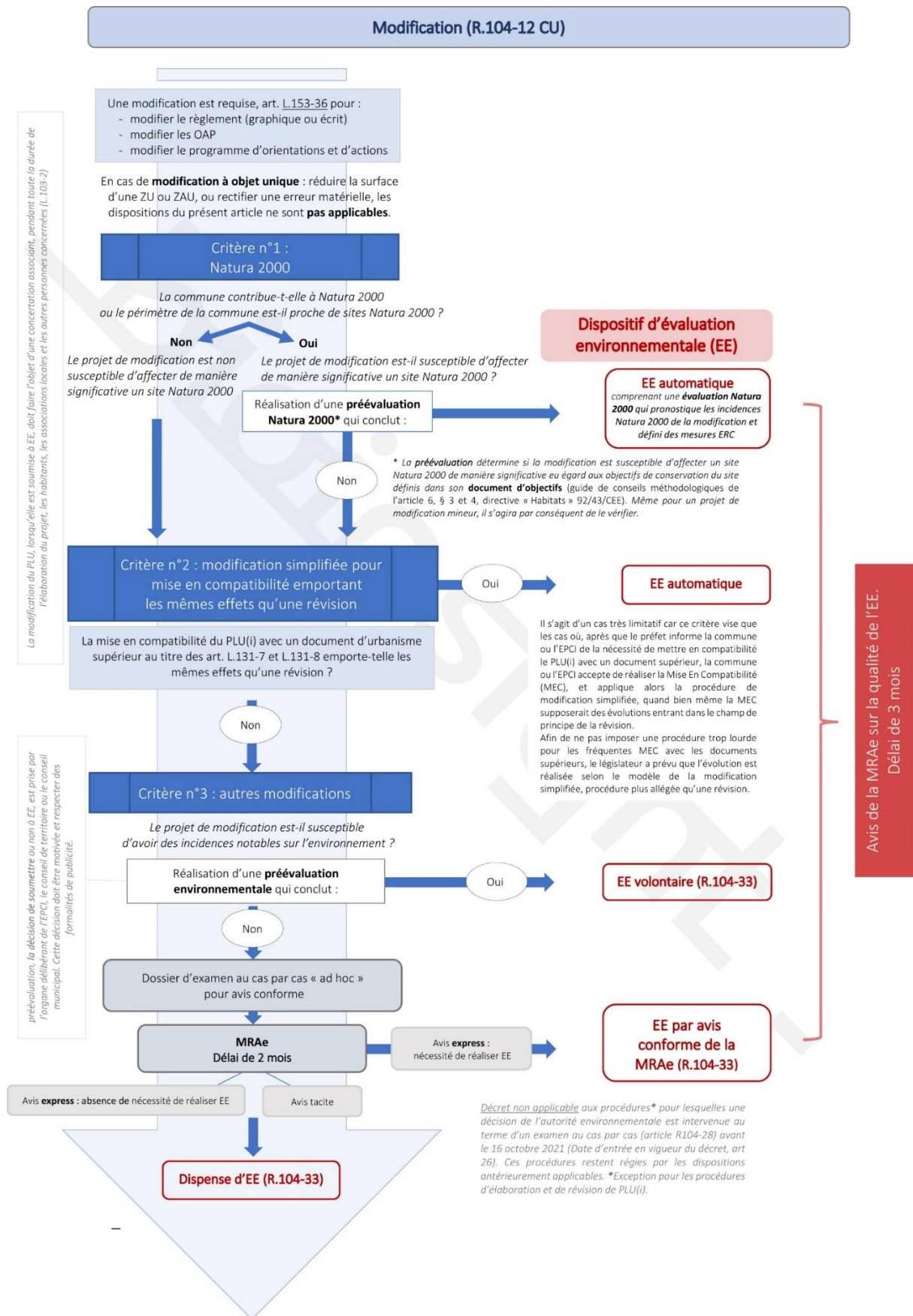
Dans cette **auto-évaluation** y seront détaillées les « raisons pour lesquelles son projet [PLU(i) de la commune ou de l'intercommunalité] ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

1-2 NOUVEAU REGIME D'ÉVALUATION ISSU DU DECRET DU 13 OCTOBRE 2021

Pour résumer d'un point de vue décisionnel le décret du 13 octobre 2021, une évolution de PLU(i) peut désormais être soumise à une évaluation environnementale (EE) suivant quatre types de dispositif : le premier de manière automatique (EE automatique) ; les trois autres dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé soit par l'autorité environnementale (cas par cas « de droit commun ») soit par la personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) qui est appelé examen au cas par cas *ad hoc*. Contrairement à l'examen au cas par cas « de droit commun », l'examen au cas par cas *ad hoc* n'est donc pas réalisé par l'autorité environnementale (MRAe). L'examen au cas par cas *ad hoc* peut conduire à deux possibles dispositifs d'EE. La personne publique responsable (la commune ou l'intercommunalité) peut tout d'abord estimer que le projet d'évolution de PLU(i) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement – risque évaluée par une préévaluation environnementale implicite ou explicite – donc décider de réaliser une évaluation environnementale de manière volontaire (EE au cas par cas volontaire). A contrario, si à l'issue d'une préévaluation environnementale elle estime que le projet d'évolution de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement elle transmet à l'autorité environnementale sa décision sous la forme d'un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme. Ce dossier inclura une préévaluation environnementale explicite et construite dénommée **auto-évaluation** présentée en annexe 3 du dossier. L'autorité environnementale rendra un avis conforme soit favorable soit non favorable à ce dossier. Si l'avis est non favorable, il y a donc nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE au cas par cas par avis conforme).

1-3 MODIFICATION DE PLU(I)

Dans le cas d'une modification de PLU(i), la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme. Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnancement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU, processus restitué ci-dessous sous la forme d'un logigramme.



2. Projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy

2.1. OBJETS DE CHANGEMENT DE LA MODIFICATION

Le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy (voir annexes 1 et 2 du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour plus de détails) porte sur six objets de changement :

- adaptation des règles de hauteur et des prospects en zone Uxa ;
- mise en conformité des annexes sanitaires ;
- modification du règlement graphique pour prendre en compte les évolutions :
 - adaptation du zonage (classement en zone Uxa d'une partie de zone Ue) et ajout d'un EBC dans le secteur de Longchamp ;
 - sortie d'une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc ;
- création d'une OAP sectorielle dans le secteur de Longchamp pour encadrer son aménagement.

En matière d'investigation de terrain, dans le cadre de l'auto-évaluation, seuls les deux types d'objets de changement dans le secteur de Lonchamp : classement en zone Uxa d'une partie de zone Ue et création d'une création d'une OAP sectorielle, sont concernés puisque pour les autres objets de changement de par leur nature et ampleur, les investigations de terrain ne sont pas nécessaires (mis en conformité des annexes sanitaires), ou bien ces objets ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (par exemple la sortie d'une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc).

2.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN, ANALYSE A L'AGENCE ET PROPOSITIONS DE CORRECTION DU PROJET INITIAL

En préparation des investigations de terrain à Groisy dans le secteur de Longchamp (lieu-dit cadastral chez Marais), deux planches de terrain A4 au 1/1 050 et au 1/500 ont été conçues et imprimées sur fond de BD Ortho IGN 2020 (PVA été 2020) de résolution spatiale à forte définition de 5 cm (un pixel à l'écran correspondant à 5 cm sur le terrain).

Ces planches présentent en outre de nombreuses informations dont :

- zones (zone Ue) et prescriptions surfaciques (ZH potentielle et haies) du PLU du 20 février 2020 (révision) ;
- limites de parcelles avec numéro et section ;
- zones humides et zones humides potentielles de l'inventaire 74 , cours d'eau police de l'Eau de la DDT 74.

Les investigations de terrain ont été réalisées le mardi 17 octobre 2023 le matin en venant en train (Groisy-Thorens) puis en se déplaçant à pied jusqu'au secteur Lonchamp.

Plus précisément, elles ont été menées en partant de la route D1203 dans les parcelles (D1109, D499, D1568, D2383 et D496) et ont conduit à 132 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6).

Pour des localisations très précises est utilisée l'application mobile cartographique *Iphigénie* de l'IGN exploitant les mêmes fonds BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain.

Ces investigations ont été suivies à l'agence par des analyses cartographiques sous système d'information géographique (Sig).

Il faut noter qu'à l'issue de ces investigations et analyses, des corrections du premier projet de modification de droit commun n° 1 ont été formulées et acceptées.

3. Déroulé analytique de l'auto-évaluation

L'auto-évaluation d'une évolution de PLU(i) doit exposer « les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 CU).

Le déroulé analytique d'une auto-évaluation d'une modification de PLU(i) doit donc tout d'abord reprendre le processus décisionnel de détermination du dispositif d'évaluation environnementale (EE) auquel est soumis un tel projet, cela jusqu'à l'étape du dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme (logigramme), pour bien démontrer que ce projet ne doit déjà pas être soumis au dispositif d'évaluation environnementale automatique (EE automatique) ou au dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas volontaire (EE au cas par cas volontaire) dans les premières étapes (logigramme). Ce processus décisionnel suit l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU (logigramme).

Ensuite, une préévaluation environnementale d'une modification de PLU(i) doit être menée pour exposer « les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

3.1. CRITERE N° 1 : NATURA 2000

Le processus décisionnel du logigramme doit tout d'abord appliquer le critère n° 1 (R104-12 CU) concernant Natura 2000.

Si Grand Ancey contribue à quatre sites Natura 2000 ce n'est pas le cas de la commune de Groisy dont le site Natura 2000 le plus proche (Les Frettes-Massif des Glières) se trouve à 5 km.

Compte tenu des caractéristiques du site et des objets de changement : (1) d'un site Natura 2000 de type zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive *Habitats*, c'est-à-dire un site bien circonscrit : site montagnard (contrairement à un site ZPS de la directive *Oiseaux*) ; (2) des objectifs de conservation de ce site ; (3) du type d'objets de changement, notamment des plus proches de ce site Natura 2000 ; (4) de la distance des objets de changement à ce site Natura 2000, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy ne permet pas « la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (R104-12 CU).

Le projet de modification n° 1 ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis au dispositif d'évaluation environnementale automatique (EE automatique).

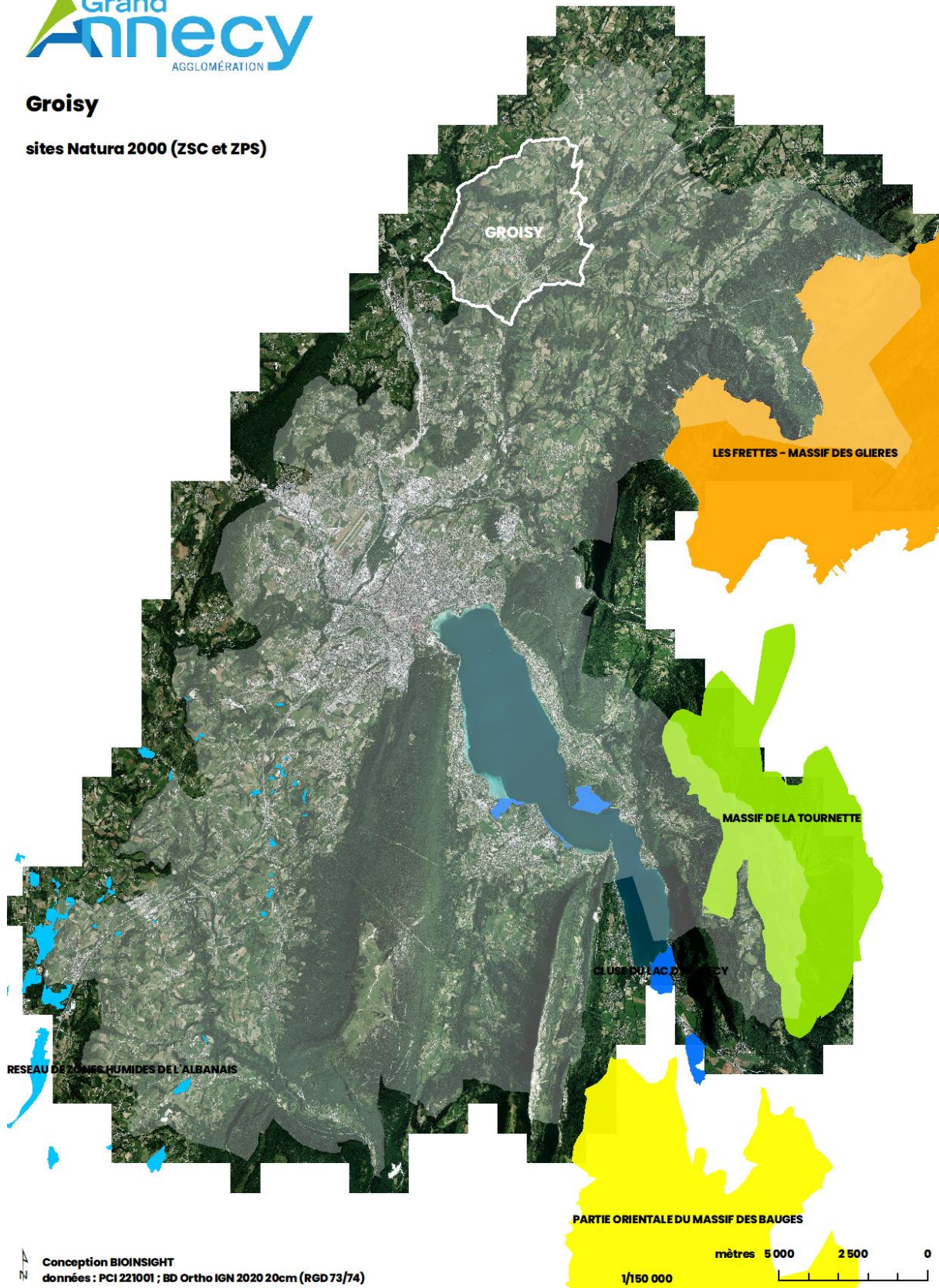
Il convient de passer au critère n° 2.

3.2. CRITERE N° 2 : MODIFICATION SIMPLIFIEE POUR MISE EN COMPATIBILITE

Parce que le critère n° 2 du logigramme relève de la modification simplifiée pour mise en compatibilité prévue aux articles L131-7 et L131-8 CU, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, critère que le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy ne satisfait pas, il convient de passer au critère n° 3.

Groisy

sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)



Conception BIOINSIGHT
données : PCI 221001 ; BD Ortho IGN 2020 20cm (RGD 73/74)

3.3. CRITERE N° 3 : AUTRES MODIFICATIONS : PREEVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Principe

L'application du critère 3 conduit à répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE » ?

Cette probabilité ne peut être évaluée que par une préévaluation environnementale.

Il faut rappeler que si la préévaluation environnementale détermine que le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy est non susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmet un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAE) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

Dans ce cas, le dispositif d'évaluation environnementale volontaire (EE au cas par cas volontaire) n'est donc pas mis en œuvre alors que le dispositif d'évaluation environnementale par avis conforme (EE au cas par cas par avis conforme) sera mis en œuvre à la seule condition qu'un avis conforme non favorable soit émis par l'autorité environnementale (MRAE) à l'égard de ce dossier d'examen au cas par cas *ad hoc*.

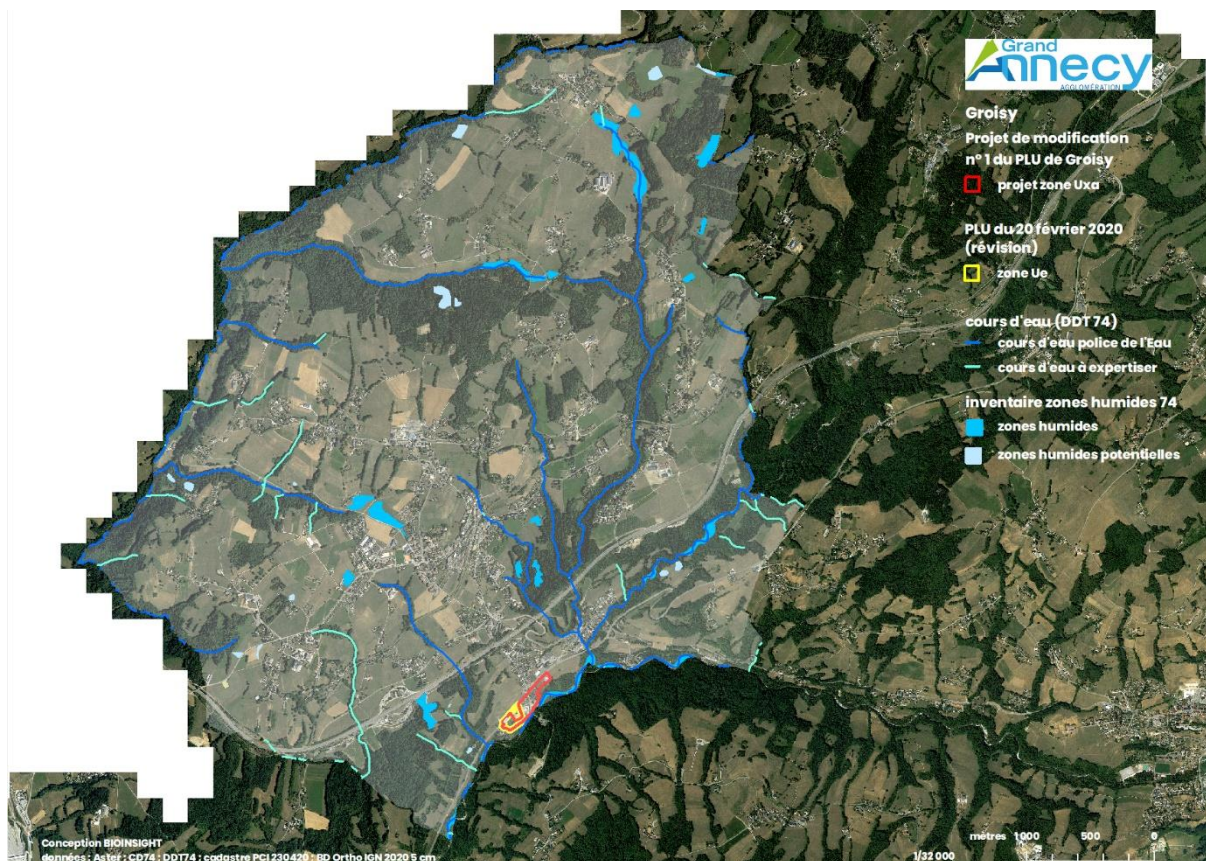
Méthode

La préévaluation environnementale détermine la probabilité ou le risque que le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy ait des incidences notables sur l'environnement au regard des **critères** de l'annexe II de la directive 2001/42/CE dite *Plans et Programmes*.

Ce sont les critères de l'alinéa **1.** de l'annexe II de la directive *Plans et Programmes* concernant les « caractéristiques des plans et programmes », c'est-à-dire du projet de PLU(i), puis les critères de l'alinéa **2.** de l'annexe II de la directive *Plans et Programmes* relevant des « caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée », c'est-à-dire des incidences notables sur l'environnement tenant en compte des caractéristiques de la zone, du secteur, de la commune ou de l'intercommunalité.

En effet, un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement que s'il présente tout d'abord des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs ou thèmes environnementaux tels que la faune, la flore, l'eau..., facteurs ou thèmes listés par le point (f) de l'annexe I de la directive *Plans et Programmes*. On parle dans ce cas d'effets notables sur l'environnement indépendamment de la zone, du secteur, de la commune ou de l'intercommunalité.

La préévaluation environnementale d'un projet de PLU(i) va donc tout d'abord évaluer la probabilité ou le risque que les changements qu'il entraîne aient des effets notables sur des facteurs ou thèmes environnementaux pour ensuite évaluer la probabilité ou le risque que ces changements aient des incidences notables sur l'environnement (pour les facteurs ou thèmes environnementaux à risque retenus) compte tenu des caractéristiques de la zone, du secteur, de la commune ou de l'intercommunalité.



Risques d'effets notables

Compte tenu des types d'objet du projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy, spécialement dans le secteur de Longchamp : création d'une zone Uxa en zone Ue et création d'une OAP cadrant l'aménagement de cette zone Uxa, il n'y pas de risque que le projet présente des effets notables sur les facteurs environnementaux suivants :

- consommation de surfaces agricoles et naturelles ;
- eau potable ;
- gestion des eaux pluviales ;
- assainissement ;
- sols pollués ;
- déchets ;
- risque et nuisances ;
- l'air, l'énergie et le climat.

Risques d'incidences notables

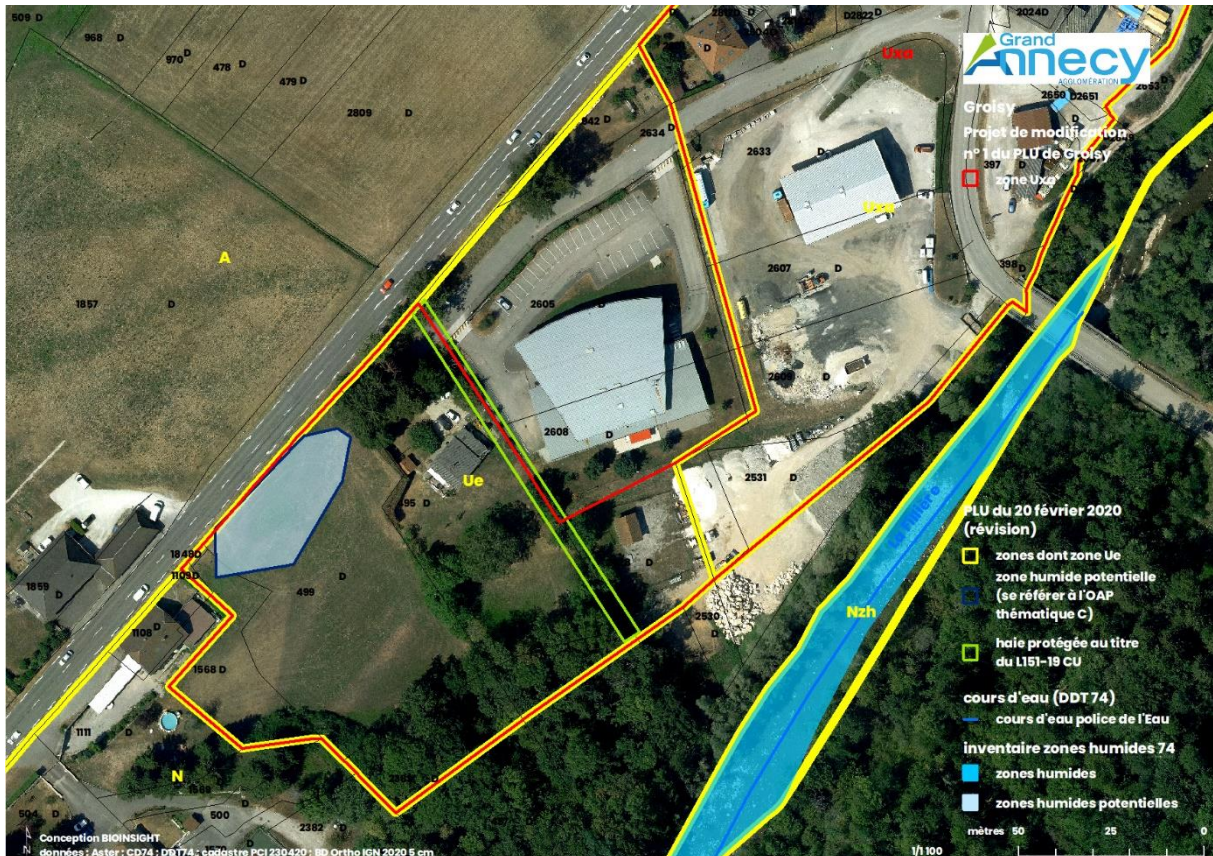
Cours d'eau et zones humides : continuités écologiques humides

Les données disponibles sur les cours d'eau et zones humides du Grand Anancy et Groisy émanent des analyses suivantes :

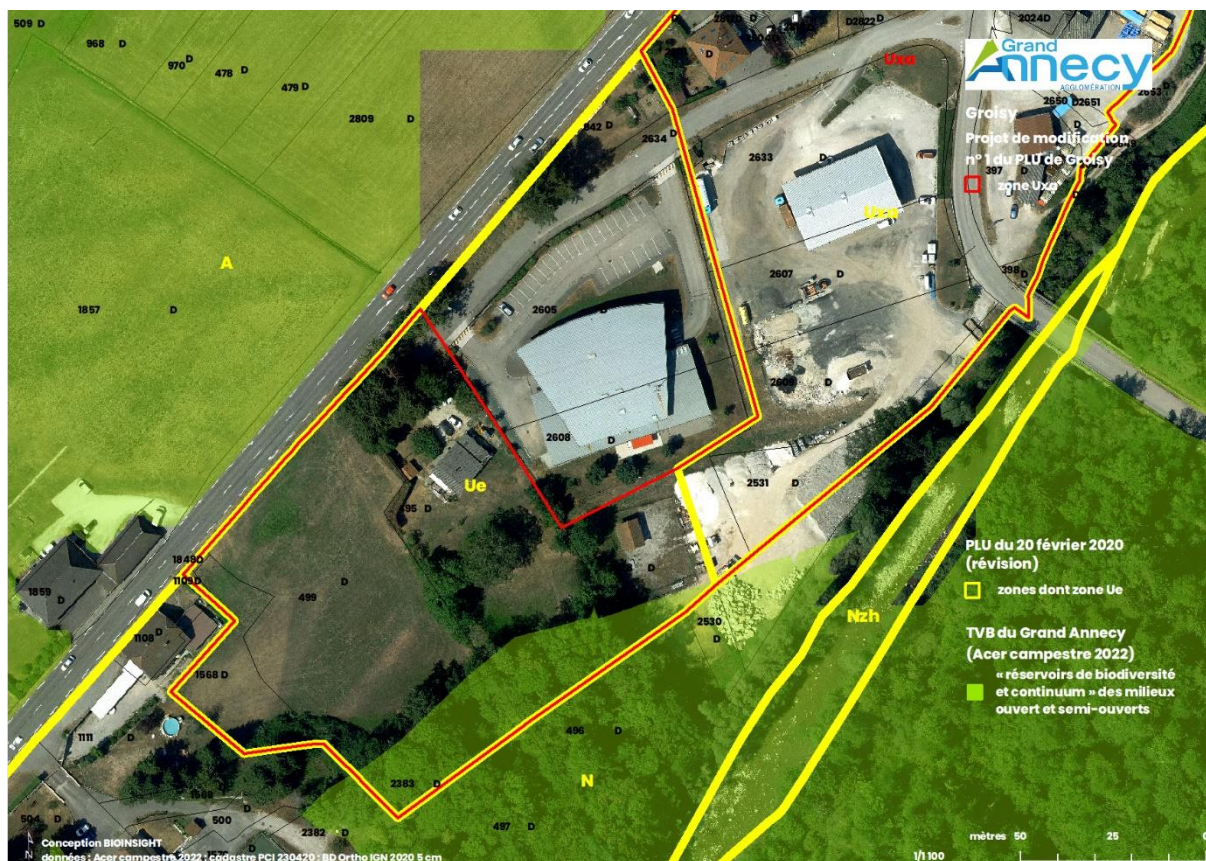
- classement des cours d'eau police de l'Eau (DDT 74) ;
- inventaire départemental des zones humides ; les zones humides ont été principalement inventoriées pour des surfaces supérieures à 1 000 m², mais également pour des plus petites surfaces représentatives de milieux particuliers telles que des zones humides ponctuelles (CD 74) ;

- définition de zones humides potentielles réalisée par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (Asters) ;
- expertise pour la qualification de zone humide dans la cadre de la modification n° 1 du PLU de Groisy (Agrestis 2022) ;
- étude de la trame verte et bleue du Grand Annecy (Acer campestre 2022).

Ici, dans ce secteur, se localise une zone humide potentielle de l'inventaire 74 qui a été confirmée par Agrestis (2022) puis observée lors des investigations de terrain du mardi 17 octobre 2023 ainsi que forêt alluviale relictuelle du cours d'eau police de l'Eau (DDT74) La Fillière.



Zone humide avec jonc diffus dans la parcelle D499 (ZH potentielle de l'inventaire 74) et forêt alluviale relictuelle du cours d'eau La Fillière (parcelles D2383, D497 et D496) (photos Luc Laurent)



Considérant que le projet de création de zone Uxa en zone Ue et de création d'une OAP cadrant l'aménagement de cette zone Uxa conduit à classer en EBC la forêt alluviale relictuelle de La Fillière dans la zone Uxa (tout en maintenant la zone humide potentielle repérée dans le règlement graphique du PLU actuel puisque le projet d'évolution du PLU est une modification), le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les cours d'eau ni les zones humides.

Trame verte et bleue (TVB) du Grand Anecy

Considérant que le projet de création de zone Uxa en zone Ue et de création d'une OAP cadrant l'aménagement de cette zone Uxa conduit à classer en EBC la forêt alluviale relictuelle de La Fillière dans la zone Uxa (tout en maintenant la zone humide potentielle repérée dans le règlement graphique du PLU actuel puisque le projet d'évolution du PLU est une modification), le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la trame verte et bleue du Grand Anecy.

Autres zonages environnementaux

Considérant que les objets de changement du projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy sont très éloignés des zonages environnementaux : Znieff de type 1, Znieff de type 2, site classé et site inscrit, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ces autres zonages environnementaux.

Adaptation aux changements climatiques

Considérant que le projet de modification de droit commun n° 1 de Groisy conduit :

- à classer en EBC la forêt alluviale relictuelle du cours d'eau DDT74 La Fillière dans les règlements ;
- à inclure dans l'OAP l'orientation suivante : « éviter l'abattage des arbres matures repérés (les arbres matures sont des climatiseurs naturels) afin de maintenir un îlot de fraîcheur plutôt que de planter de

jeunes plants parce que les jeunes plants plantés ont un effet atténuant thermique très différé et présente une mortalité élevée »,
le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur ce facteur environnemental d'adaptation aux changements climatiques.

Résultats de la préévaluation environnementale

Compte tenu des caractéristiques et localisation des objets de changement, la préévaluation environnementale détermine qu'il n'y a pas de risque que ces objets de changement présentent des effets et incidences notables sur l'environnement pour les facteurs ou thèmes environnementaux les plus pertinents pour une telle préévaluation.

Le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Groisy n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

3.4. CONCLUSION AU DEROULE ANALYTIQUE

Il a été décidé que la personne publique responsable (l'intercommunalité) transmette un dossier d'examen au cas par cas *ad hoc* pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant son annexe 3 (auto-évaluation) que constitue cette présente étude.

Re: demande de complément – cas par cas – urbanisme – modification n°1 du PLU (2024-AC-3385) – Groisy (74)

1 message

Joyce LOUEMBE <jlouembe@grandannecy.fr>

18 mars 2024 à 12:31

À : Autorite-environnementale <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>

Cc : Nadège Chomaz <nadege.chomaz@gmail.com>

Bonjour,

Par la présente, je vous prie de trouver ci-dessous les éléments complémentaires suite à la demande de complément – cas par cas – urbanisme – modification n°1 du PLU (2024-AC-3385) – Groisy (74) du 4 mars 2024.

Nos réponses en rouge

Bonne réception

Cordialement

De: "Autorite-environnementale" <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>**À:** "Joyce LOUEMBE" <jlouembe@grandannecy.fr>**Cc:** "Autorite-environnementale" <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>, "Nadège Chomaz" <nadege.chomaz@gmail.com>, "MILLET Laurent, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE" <Laurent.Millet@developpement-durable.gouv.fr>**Envoyé:** Lundi 4 Mars 2024 16:42:43**Objet:** demande de complément – cas par cas – urbanisme – modification n°1 du PLU (2024-AC-3385) – Groisy (74)

Bonjour,

Vous avez adressé une demande d'examen au cas par cas pour le projet mentionné en objet.

Le dossier appelle plusieurs clarifications/précisions sur l'OAP n°12.

Le bâtiment au nord-est de l'OAP est un bâtiment du SDIS. Il y avait un projet d'accueillir un CERD initialement dans le PLU. Cependant, le projet a été réalisé sur une commune voisine. Il y a eu une confusion. La voirie « Les Fleurettes » qui dessert ce secteur est une voie communale.

1/ délimitation de l'OAP à préciser

La délimitation de l'OAP n°12 « Longchamp », zone Uxa (notice p.23, trait rouge, d'ailleurs non identifié en légende p.24) englobe le SDIS situé au nord-est.

Ceci paraît contradictoire avec le reste de la notice qui indique que le SDIS est exclu de l'OAP 12 (carte p.20) et reste classé en zone Ue (carte p.18) à la différence de l'OAP 12 qui ne comprend que la zone Uxa.

Merci de confirmer que le tracé de l'OAP 12 (en rouge dans la notice p.23) est erroné et de renvoyer une nouvelle version corrigée.

Il s'agit d'une coquille en sig. Le bâtiment au nord-est n'est pas intégré dans le périmètre de l'OAP n° 12.

Vous trouverez ci-dessous le tracé corrigé de l'OAP 12.

OAP n°12 / SECTEUR Uxa / « Longchamp »

SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

Nota : la représentation graphique est donnée à titre illustratif uniquement des principes d'aménagement décrits ci-après.



CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE

PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL À RESPECTER

La règle applicable à la zone est celle du secteur Uxa.

Les aménagements pourront faire l'objet le cas échéant d'une majoration de la Taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité.

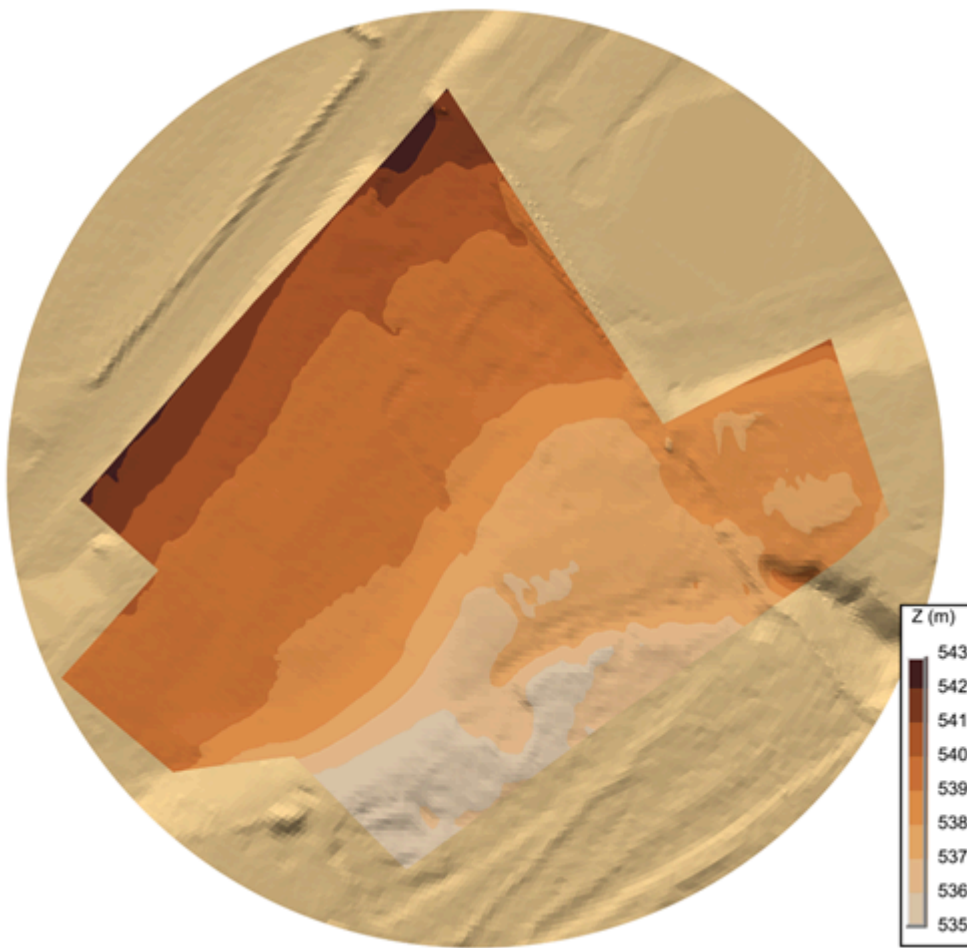
Respect des annexes « eaux pluviales ».

Le dossier sera modifié en p. 22

2/ zone humide dans l'OAP

L'OAP 12 comprend une zone humide sur un terrain qui semble a priori plat (profil altimétrique sur Géoportail), qui est bordée :

Non, l'ensemble du secteur à une échelle plus vaste que l'OAP est en pente orientée sud-est en direction du cours d'eau la Filière qui draine ainsi le secteur. S'agissant du périmètre de l'OAP, l'amplitude altitudinale va de 543 m au bord de la RD1203 (côté nord-ouest) à 535 m en limite sud-est du périmètre (carte topographique).



Topographie orientée par rapport au nord géographique (altitude en mètre) du périmètre projet de l'OAP (terrain modélisé avec les MNT RGEALTI 1m 74 de l'IGN), les fossés pluviaux longeant la RD1203 sont visibles (côté nord-est)

- à l'ouest par une construction,
- au nord par la RD 1203 (route d'Annecy),
- et, prochainement, au sud par une nouvelle piste cyclable prévue par l'OAP 12,
- et, prochainement, à l'est par l'accès routier à l'OAP 12.

Le dossier transmis :

- comprend une auto-évaluation qui indique p.11 : zone humide potentielle à l'inventaire départemental, confirmée en 2022 par Agrestis, observée le 17/10/2023 lors d'une visite de terrain,
- ne comprend pas d'analyse du fonctionnement écologique et hydrologique de cette zone humide.

Dans cette topographie locale en direction du cours d'eau La Filière, c'est une zone humide de percolation de pente et de ruissellement dont l'alimentation hydraulique a dû être sûrement modifiée par le fossé pluvial le long et en amont de la RD1203, la zone humide se localisant en aval de la RD1203 dans ce gradient plus global de pente orientée sud-est en direction du cours d'eau La Filière.

Le dossier transmis n'est pas conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée dans l'OAP 12, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

Dans tout le secteur ouvert (prairie) étendu du périmètre de l'OAP incluant cette zone humide aucune espèce de flore protégée n'a été recensée par Agrestis (2022) lors d'une journée de prospection réalisée le 10 août 2022. Ce fut également le cas lors de la visite de terrain plus restreinte du mardi 17 octobre 2023 réalisée dans le cadre de l'auto-évaluation.

Le schéma d'aménagement de l'OAP :

- prévoit dans son principe une préservation de cette zone humide, mais sans définir les modalités ;

Cette zone humide est réglementairement protégée dans le cadre du PLU en vigueur (révision du 20 février 2020) sous la forme d'une prescription surfacique du plan de zonage renvoyant à l'OAP thématique C de ce PLU en vigueur.

Une orientation textuelle de l'OAP 12 du projet de modification de droit commun n°1 du PLU en vigueur pourrait de plus suivant le rapport de compatibilité mentionner : « éviter la dégradation et la perturbation de l'alimentation hydraulique de la zone humide repérée ».

- indique que « les stationnements liés au projet seront assurés au sein du secteur » sans préciser leur localisation.

Merci de préciser le fonctionnement écologique et hydrologique de la zone humide dans l'OAP 12, de démontrer que l'OAP ne va pas affecter son fonctionnement (bassin versant, etc.).

Dans ce gradient global de pente orientée sud-est en direction du cours d'eau La Filière, l'alimentation hydraulique par percolation de pente et de ruissellement en amont de la RD1203 de cette zone humide localisée en aval de la RD1203 ne va donc pas être altérée par ce projet de piste cyclable localisé en aval de la zone humide (en contrebas).

Merci de clarifier où sont prévus les stationnements : est-ce sur la trame « bâtiments à implanter » ? Si tel est le cas, le schéma d'aménagement mérite d'être rectifié pour éviter toute ambiguïté sur ce point, notamment pour éviter un risque de déport du stationnement sur tout ou partie de la zone humide.

Nous allons préciser que les constructions et aménagements de type stationnement devront être implantés dans le périmètre indiqué en violet.

OAP n°12 / SECTEUR Uxa / « Longchamp »

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

Concernant le secteur Uxa:

- Un accès en entrée et sortie par le chemin des fleurettes sera autorisé.
- Les stationnements liés au projet seront assurés au sein du secteur.



- Une piste cyclable sécurisée sera aménagée.

NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DES CONSTRUCTIONS

- Les bâtiments, installations, aménagements et stationnements à implanter sont liés au confortement de l'activité économique à dominante artisanale.

TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES



Forêt alluviale relictuelle de la Fyllière à préserver.



L'abattage des arbres matures repérés (les arbres matures sont des climatiseurs naturels) à éviter afin de maintenir un îlot de fraîcheur plutôt que de planter de jeunes plants parce que les jeunes plants plantés ont un effet atténuant thermique très différé et présente une mortalité élevée.



Haie à préserver



Zone humide à préserver

Le dossier sera modifié en p.23.

Merci de conclure sur les espèces protégées dans l'OAP 12.

Le périmètre d'OAP se distingue par trois types de milieu : prairie incluant la zone humide, la relique de forêt alluviale et des jardins de pavillon.

Dans tout le secteur ouvert (prairie) étendu du périmètre de l'OAP incluant cette zone humide aucune espèce de flore protégée n'a été recensée par Agrestis (2022) lors d'une journée de prospection réalisée le 10 août 2022. Ce fut également le cas lors de la visite de terrain plus restreinte du mardi 17 octobre 2023 réalisée dans le cadre de l'auto-évaluation.

La relique de forêt alluviale a été visité le 17 octobre 2023 concluant à la richesse de ce milieu bois qui sera protégé et ses éventuelles espèces protégées

Les espaces verts pavillonnaires, les arbres majeurs seront protégés et les haies sont déjà protégées.

3/ accès routier de l'OAP

Il apparaît que l'accès routier à l'OAP 12 n'est pas prévu par la RD 1203 (à travers la zone humide), mais par l'allée de la Fleurette qui dessert actuellement le SDIS.

Un avis du SDIS a-t-il été recueilli sur cette circulation supplémentaire sur cette voirie ?

La route est communale. Des échanges sont prévus ultérieurement avec le SDIS.

4/ démolition dans l'OAP ?

La trame « bâtiments à implanter » englobe une construction existante dans l'OAP 12, est-ce à dire que cette construction a vocation à être démolie ?

La commune doit apporter la réponse mais a priori la construction a vocation à être démolie.

Modification n° 1 du PLU de Groisy (74)

4. Avis conforme de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3385

Avis conforme délibéré le 30 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3385, présentée le 4 mars 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy (74), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 mars 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que la commune Groisy (Haute-Savoie) compte 3 936 habitants sur une superficie de 21,4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur quatre rangs, de A à D) et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°12 « *Longchamp* » (zone Uxa, 10 311 m²) :
 - située à proximité du centre de secours du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Thorens-Groisy, le long de la route d'Annecy, sur le site initialement prévu pour le projet de centre d'exploitation des routes départementales (CERD) avant son abandon ;
 - dont les principes d'aménagement comprennent :
 - l'implantation de bâtiments liés au confortement de l'activité économique à dominante artisanale ;
 - un accès routier au nord-est par la voie communale « *chemin des Fleurettes* » qui dessert le SDIS et est parallèle à la route départementale (RD) n° 1203 (route d'Annecy) ;
 - la préservation au nord d'une zone humide, le long de la RD 1203, référencée à l'inventaire départemental des zones humides en qualité de zone potentielle ;
 - la préservation au sud d'un espace boisé (forêt alluviale relictuelle de la Fillière) ;
 - la préservation de la haie sur la frange est ;
 - l'aménagement d'une piste cyclable, au sud de la zone humide ;
 - la recommandation d'éviter d'abattre les arbres matures identifiés sur le schéma d'aménagement au nord-est, en bordure de la RD 1203 ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - dans le secteur de Longchamp, reclasser une partie de la zone urbaine d'équipements structurants indicée Ue en zone urbaine dédiée aux activités économiques à dominante artisanale indicée Uxa (10 311 m²) ;
 - dans le même secteur de Longchamp, classer l'espace boisé le long de la Fillière en espace boisé classé ;
 - reclasser un tènement comprenant une habitation qui est actuellement classé en zone Uer en zone Uac (379 m²) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - dans la zone Uxa, augmenter la hauteur maximale des constructions (de 12 à 17 m) et diminuer, hors agglomération, la distance de recul par rapport à l'axe des routes départementales (passe de 25 à 18 m de l'axe des RD 2 et RD 1203 et de 18 à 12 m pour les autres RD) ;
 - mettre en conformité le règlement écrit avec les annexes sanitaires ;

Considérant que :

- la modification prévoit une trame "zone humide à préserver", une trame "haie à préserver" et une trame "forêt alluviale relictuelle à préserver", évitant et réduisant les incidences potentielles de l'OAP n°12 sur la biodiversité;
- la personne publique responsable s'est engagée (cf. dossier) à préciser dans la légende du schéma d'aménagement de l'OAP n°12 que la trame dédiée aux bâtiments à construire concerne également les installations, aménagements et stationnements, sans préjudicier la zone humide à préserver qui fait l'objet d'une autre trame distincte ;

Considérant que les stationnements seront au sein du secteur dédié à la nouvelle OAP et que le trafic généré par les activités accueillies dans ce secteur n'affectera pas significativement l'accessibilité du SDIS ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Groisy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
sa présidente

Véronique Wormser

Modification n° 1 du PLU de Groisy (74)

5. Avis des Personnes Publiques Associées

SOMMAIRE

- 1.1. Avis de la CCI du 18 mars 2024
- 1.2. Avis de l'INAO du 29 avril 2024
- 1.3. Avis du SILA du 19 avril 2024

Modification n° 1 du PLU de Groisy (74)

5.1. Avis CCI



Monsieur Christian ANSELME
Grand Anancy
Direction de l'Aménagement
46, avenue des Iles
BP 90270
74007 ANNECY Cedex

Le Président,

Dossier suivi par :
 François BORDELIER
 Tel : 04 50 33 72 30
 Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification n°1 PLU Groisy
V/Réf : 24.063 CA NM

Grand Anancy		N°	O	C
Présidente		M78		
Directeur Général				
DGA Adm. Général				
DGA Persones Agées				
DGA Eco. Am. Hab.	X			
DGA Environnement				
DGA dél. Mobilité				
DRH				
Dir. Communication				
Dir Evol. Inst.. Relais Ter.				
Cabinet				
Elus :				
- M. ANSELME	X			
-				

Anancy, le 18 mars 2024

Monsieur le Vice-Président,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groisy, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification n°1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER



Grand Anancy		O	C
DGA			
Direction Aménagement	X		
Direction Prospective			
Direction Economie			
Direction Semnoz			
NPT / NM JL			

Modification n° 1 du PLU de Groisy (74)

5.2. Avis INAO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Ambroise SARRET
Téléphone : 03 85 21 96 59
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

Monsieur le Vice-Président
46 avenue des Isles
BP 90 270
74007 ANNECY

V/Réf : 24.063 CA NM
Affaire suivie par :

N/Réf : CM/AS-24-155

Mâcon, le 29 avril 2024

**Objet : Modification n°1 du PLU
Commune de Groisy**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 14 mars 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU de la commune susvisée.

La commune de Groisy est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Abondance" et "Reblochon ou Reblochon de Savoie". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Emmental de Savoie", "Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie", "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie" et "Gruyère". Enfin, elle appartient à l'aire de production de l'Indication Géographique (IG) "Génépi des Alpes",

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de modification n°1 du PLU a pour objet:

- la modification du règlement écrit (annexes sanitaires, ...);
- un changement de zonage au sein de la zone urbaine;
- la création d'un espace boisé classé et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de Longchamp.

Bien qu'il soit actuellement zoné en zone urbaine, le secteur concerné par l'OAP, d'une superficie d'environ 1 hectare, présente encore une activité agricole sur une surface d'environ 4 000m². L'INAO ne peut que regretter la consommation de ce foncier agricole.

Toutefois, l'institut ne s'oppose pas au projet de modification n°1 du PLU compte-tenu de son impact limité sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74

Modification n° 1 du PLU de Groisy (74)

5.3. Avis SILA



**l'oxygène
à la source**

Grand Anancy		
N°	O	C
1629		X
Présidente		
Directeur Général		
DGA Adm. Général		
DGA Persones Agées		
DGA Eco. Am. Hab.	X	
DGA Environnement		
DGA dél. Mobilité		
DRH		
Dir. Communication		
Dir Evol. Inst. Relais Ter.		
Cabinet		X
Elus :		
A. ANJERRE		X
-		

19 AVR. 2024

Nos réf. : /CM/2024-2007

Dossier suivi par : Géraldine VEILLET / Valérie CAILLET

Objet : Avis du SILA en tant que Personne Publique Associée
Projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Groisy

Madame la Présidente,

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Groisy arrêté le 15 février 2024 a été communiqué au SILA le 13 mars 2024 dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Etant donné l'objet des modifications :

- Adapter les règles de hauteurs et les prospectifs en zone UXa
- Mettre en conformité le règlement écrit avec les annexes sanitaires
- Modifier le règlement graphique pour prendre en compte les évolutions :
 - o Adapter le zonage et ajouter un secteur d'EBC sur le secteur de Longchamp
 - o Sortir une habitation de la zone Uer pour la classer en UAc
- Créer une OAP sectorielle sur le secteur de Longchamp pour encadrer son aménagement

Le SILA émet un avis favorable au projet présenté **avec toutefois les précisions suivantes** :

Le SILA souhaite insister sur certaines dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, à la protection et à la gestion des milieux naturels et plus particulièrement des milieux aquatiques.

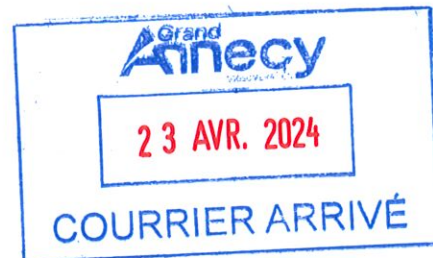
Vous trouverez dans la note ci-jointe les éléments que le SILA souhaiterait voir intégrer dans la version définitive du PLU.

Les services du SILA se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Pierre BRUYERE

PJ : Note du SILA avril 2024



Grand Anancy		
DGA	O	C
Direction Aménagement	X	
Direction Prospective		
Direction Economie		
Direction Semnoz		
MIGNON,		
NPT (JL / NM)		

A l'attention de Madame Nadège MIGNON,





**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de Groisy

La commune de Groisy se situe sur le bassin versant du Fier & du lac d'Annecy dont le SILA assure le portage.

Le projet de modification n°1 du PLU a été communiqué au SILA le 13 mars 2024 dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Enjeux liés à l'assainissement des eaux usées

Direction Etudes et Travaux

Personne ressource pour ce chapitre : Géraldine VEILLET- Service Gestion Patrimoniale

Evolution du secteur de Longchamp /Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°12

1-Capacité du système d'assainissement de SILOE

Le projet d'extension de l'usine de dépollution de SILOE intègre l'accroissement de la population du bassin annécien sur la base des critères d'évolution démographique défini par l'ancien SCOT soit un taux de 1,3 %/an.

La zone de Longchamp destinée à recevoir des activités artisanales et industrielles n'a pas été comptabilisée de manière spécifique.

La définition de la capacité nominale de traitement de la future extension de l'UDEP de SILOE est en cours d'arbitrage actuellement par les services de l'Etat en lien avec la baisse des débits d'étiage du Fier liée au dérèglement climatique.

Le calendrier de mise en service de cette extension n'est pour l'instant pas connu (acquisition foncière bloquée actuellement, procédure expropriation en cours).

Compte tenu des charges actuelles de traitement, les dossiers de demande d'autorisation de rejets industriels seront refusés si ceux-ci sont incompatibles avec le système d'assainissement existant.

Si un rejet d'effluents assimilés domestiques sur le réseau peut être envisagé, celui-ci obéira d'autant les possibilités de développement en terme d'urbanisation sur le périmètre du système d'assainissement de la Commune de Groisy.

2- Desserte du réseau d'assainissement des eaux usées

- A titre d'information, nous rappelons que les terrains faisant l'objet de changement de classement en zone UXa sont grevés de servitudes au titre de l'assainissement :
- Les parcelles section OD 495, 499, 1568 sont grevées de servitude constituées par arrêté préfectoral n° DDAF-2011/B/5 en date du 4 septembre 2001 (publié le 2 avril 2002 volume 2002P numéro 4882) pour le passage de deux canalisations (canalisation de refoulement

sous pression et canalisation de collecte gravitaire). Il conviendra de respecter une distance de 3 m (soit 1,50 m minimum de chaque côté à l'axe de ces canalisations pour toutes futures constructions.

- La parcelle cadastrée section OD n°2528, propriété du SILA selon acte de vente des 9 et 16 décembre 2003 (publié le 15 janvier 2004 volume 2004P numéro 696) comprend les mêmes servitudes susvisées et accueille une station de relevage des eaux usées.

Vu l'importance de ces ouvrages, il paraîtrait opportun qu'ils apparaissent dans le plan de principe d'aménagement de l'OAP.



- **Il conviendrait d'intégrer également l'orientation suivante dans les prescriptions générales d'aménagement de la zone :**
 - L'aménageur favorisera l'implantation du réseau des eaux usées gravitaire public sous les futures voiries ou chemins d'accès. Au contraire, les réseaux privés ne doivent pas se retrouver sous voiries publiques si celles-ci sont rétrocédées.
- **Dans le cadre de l'application d'une taxe d'Aménagement ou de tout autre dispositif de fiscalité, il conviendra de transmettre au SILA la délibération et le périmètre exact de la zone concernée afin que l'application de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) soit adaptée en conséquence.**

Enjeux liés aux milieux aquatiques

Personne ressource pour ce chapitre : Valérie CAILLET

Il est rappelé que le Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy comprend un fascicule A, qui rassemble les enjeux du bassin et les objectifs du Contrat pour les milieux aquatiques. Ces derniers ont été validés en mars 2017 par l'ensemble du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy (collège des élus, collège des organisations professionnelles et des usagers de la rivière, collège de l'Etat et de ses établissements publics).

Le présent projet appelle les remarques suivantes, organisées par thématique.

1-Zones humides

Le secteur faisant l'objet de modification abrite une zone humide. Cet élément est bien identifié dans les différents documents (autoévaluation, additif au rapport de présentation). L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°12 (OAP), prévoit la préservation de la zone humide. Cependant, il est nécessaire de veiller à ce que son emprise soit bien délimitée car, à ce stade, aucun sondage pédologique n'a été réalisé. Le périmètre de la zone humide est donc approximatif. Afin de conserver l'intégrité de la zone, il conviendra donc de la délimiter selon le critère pédologique.

Une vigilance pourra également être portée sur la création d'aménagement permis par le zonage, ainsi que de la piste cyclable prévue par l'OAP, afin de maintenir les connexions biologiques et hydrologiques entre la zone humide et la rivière Fillière. En premier lieu, il serait pertinent de vérifier si des connexions de ce type, de surface ou souterraines, sont effectives ou non.

2-Espèces exotiques envahissantes

Dans la mesure où l'OAP thématique A du PLU de Groisy prévoit déjà des éléments pour recommander des espèces indigènes à planter et proscrire des plantes exotiques envahissantes, aucune remarque complémentaire sur le sujet n'est apportée dans cet avis.

3- Boisements de berge de cours d'eau

Il est noté la volonté de préserver les boisements présents sur le site, notamment via un classement en « Espace Boisé Classé » (EBC).

La préservation des boisements de berge est cohérente avec les objectifs du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy.

Dans le cadre du Contrat de bassin, le SILA a piloté une étude visant à définir une stratégie de gestion des boisements de berge à l'échelle du bassin versant Fier et lac d'Annecy.

Cette étude indique que le cordon boisé situé en rive gauche de la Fillière au niveau du site :

- est continu et est à maintenir car il peut jouer le rôle de corridor écologique ;
- est moyennement stable ;
- semble pas ou peu entretenu.

L'étude ne préconise pas un entretien spécifique sur ce secteur, car il ne présente pas d'enjeu lié à la prévention des inondations. Aussi, il ne s'agit pas d'un secteur dont l'entretien relèverait de l'intérêt général au titre de la compétence « Grand cycle de l'eau » du SILA – la programmation précise n'est toutefois pas encore définie.

Pour rappel, l'entretien des boisements de berges de cours d'eau est de la responsabilité des propriétaires riverains (article 215-14 du code de l'environnement). Il est à noter que les coupes et

abattages d'arbres en EBC sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

4- Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Dans le cadre du Contrat de bassin, une étude visant à cartographier les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau a été réalisée. Le secteur de la Fillière à « Longchamp » a été étudié.

Pour mémoire, les EBF cartographiés sont composés de deux espaces :

- L'espace de bon fonctionnement « nécessaire » : il est déterminé à partir de l'espace minimal nécessaire à l'expression durable des fonctions écologiques du cours d'eau pour soutenir les services que ce cours d'eau peut apporter, à moindre coût, dans les domaines sociaux et économiques ;
- L'espace de bon fonctionnement « optimal » : il correspond à l'espace laissé au cours d'eau pour la réalisation de ses fonctions écologiques les plus proches possibles de celles de l'état historique ou état naturel, sans contrainte anthropique. Cet EBF représente un état naturel et fonctionnel du cours d'eau.

Le projet n'intersecte pas l'espace de bon fonctionnement « nécessaire » mais intersecte l'espace de bon fonctionnement « optimal » (cf. Figure 1). Cette cartographie des EBF n'a pas de portée réglementaire, mais doit toutefois alerter le porteur de projet sur la prise en compte des enjeux « rivière » et « milieux naturels » en phase projet afin de limiter les impacts.

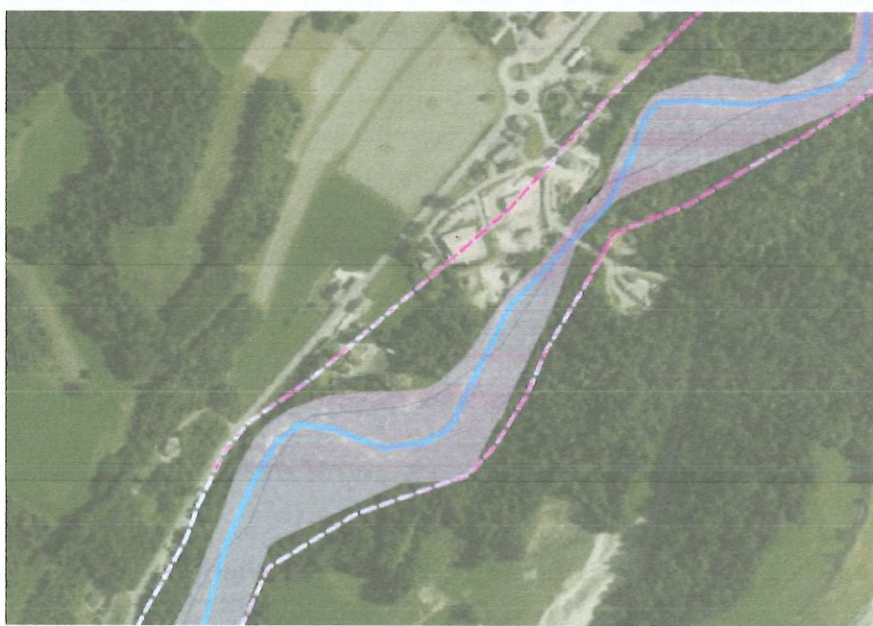


Figure 1 : Espaces de bon fonctionnement secteur « Longchamp » - L'EBF nécessaire en trait plein - l'EBF optimal en pointillés

5- Risque inondation

Le secteur n'est pas concerné par la carte des aléas naturels de la commune, notifiée par le Préfet le 3 février 2006.

Fait à Cran-Gevrier

Le 16 avril 2024

Le Président
Pierre BRUYERE

